

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p>PROCES-VERBAL</p>
	<p>Séance du : vendredi 08 juillet 2022</p>	<p>N° DE L'ACTE : PV-2022-004</p>

Le vendredi 08 juillet 2022 à 8h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Maison de quartier à Château-Malo

Date de convocation : mardi 28 juin 2022

Nombre de membres en exercice : 22 titulaires - 22 suppléants

Membres titulaires présents : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Serge MILLET, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Gérard VILT

Membres suppléants votants : Florian BIGAUD, Olivier NOEL, Yves DESMIDT

Membres excusés : Nicolas BELLOIR, Jean-Michel FREDOU, Emma LECANU, Joël MASSERON, Evelyne THOREUX

Membres excusés, ayant donné procuration : Jean-Luc OHIER a donné procuration à M. GUICHARD
Dominique RAMARD a donné procuration à M. VILT

Membres absents : Jean-Francis RICHEUX, Pascal SIMON

Secrétaire de Séance : Didier SAILLARD

Le Procès-Verbal du Comité syndical du 20 mai 2022 est accepté à l'unanimité.

AFFAIRES GÉNÉRALES

DB-2022-027 - Décisions du Président

Rapporteur : M. Arnaud LECUYER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;

VU la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L.5211-10 du CGCT dispose « *lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.* »

Conformément à ces dispositions, le Président rend compte au Comité syndical des dernières décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par délibérations n°DB-2020-032 et n°DB-2021-031 ci-dessus précitées :

Numéro de Décision	Objet de la décision	Précisions	Date de signature
2022-06	Attribution du marché 2022-03 de Télésurveillance du TMB à l'entreprise ARGOS	Procédure adaptée - forfait annuel de 392 €HT	11/03/2022
2022-07	Attribution du marché 2022-07 de prestation de nettoyage des locaux administratifs	Procédure adaptée -montant mensuel pour le nettoyage des locaux 467,12 €HT - Montant annuel pour le nettoyage des vitres 149,34 €HT	20/05/2022
2022-08	Signature du contrat de dératisation des quais de transfert et du TMB avec l'entreprise Hyrena environnement	Procédure Adaptée - Montant inférieur à 40 000€HT - forfait 2040 €HT annuel	20/05/2022

2022-09	Souscription d'un emprunt pour le centre de transfert St Aubin	Souscription d'un emprunt pour un montant de 1 200 000 euros. Un prêt à taux fixe de 1.68 % sur 10 ans a été proposé avec un montant total d'intérêt s'élevant à 103 320 € pour un remboursement trimestriel.	07/06/2022
---------	--	---	------------

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE** acte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

Nombre de votants :17

DB-2022-028 - Convention de coopération public-public SMPRB-KERVAL

Rapporteur : M. Arnaud LECUYER

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECC ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB_2022-008 du Comité syndical du 11 mars 2022 relative à l'approbation des principes de la convention de coopération public-public avec KERVAL Centre Armor ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 24 juin 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi Notre d'août 2015 a confié aux Régions la compétence de planification de la prévention des déchets, avec la mission de bâtir un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) incluant notamment un schéma régional en faveur de l'économie circulaire. Le PRPGD Breton répond, à l'échelle du territoire régional, aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets.

Il vise à produire moins de déchets, à mieux trier et à valoriser les déchets produits, dans l'objectif d'atteindre le « zéro enfouissement » d'ici 2030 et le « zéro déchet » d'ici 2040, conformément au 24^{ème} objectif de la BreizhCOP adopté par la Région Bretagne en décembre 2018.

Le PRPGD Breton a ainsi pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

KERVAL Centre Armor et le SMPRB sont deux syndicats compétents en matière de valorisation des déchets. Chacun des deux syndicats dispose de plusieurs équipements en vue de la réalisation de leurs compétences.

A cet égard, KERVAL est propriétaire :

- d'un centre de tri des déchets, ci-après dénommé « GENERIS »,
- d'un centre de tri et de valorisation matière, ci-après dénommé « TI VALO »,
- d'une usine de valorisation énergétique à Planguenoual, ci-après dénommée « UVE de Planguenoual ».

Le SMPRB est quant à lui propriétaire :

- d'une usine de valorisation énergétique à Taden, ci-après dénommée « UVE de Taden » ;
- d'une usine de traitement mécano-biologique (TMB) à Saint-Malo.

Au regard des capacités de chacun des équipements et de leur devenir, il a semblé aux deux syndicats que l'utilisation mutualisée de leurs outils pouvait leur permettre d'en optimiser le fonctionnement et d'assurer la continuité du service public dont elles ont la charge.

La coopération envisagée est donc la suivante :

- Accueillir et valoriser en énergie, sur l'UVE de Taden du SMPRB, 24 000 T d'OMR de KERVAL à partir de la mise en service des installations de l'UVE prévue pour début 2027 ;
- Accueillir et valoriser, sur l'équipement TI VALO de KERVAL, 1 500 T de TVI du SMPRB à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la mise en service des installations de l'UVE de Taden prévue pour début 2027 ;
- Accueillir et valoriser, sur le centre de tri GENERIS de KERVAL, 6 000 à 10 000 T de CS du SMPRB à compter du 1^{er} janvier 2023.

Chaque Syndicat, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à intégrer les tonnages de l'autre partie, présentés ci-dessus dans ses contrats d'exploitation ; et ce, sous le statut « *tonnages du maître d'ouvrage* » et donc sous le même statut juridique que ses propres tonnages :

- De sorte que les engagements et les rétributions financières n'aient lieu qu'entre les deux Parties signataires de la convention de coopération ;
- De sorte que chaque Partie n'ait aucun engagement direct avec l'exploitant ou le délégataire de l'autre Partie.

Il est ainsi prévu que les deux Syndicats s'engagent à coopérer et mutualiser leurs outils de valorisation pour, d'une part, faire face aux conséquences des périodes de travaux à venir sur les différentes UVE, d'autre part favoriser l'écologie circulaire sur le territoire et enfin, garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le PRPGD (réduire les km parcourus par les déchets, réduire les exportations hors région, tendre vers le zéro enfouissement et respecter la hiérarchie des modes de traitement).

La convention de coopération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour une durée de 21 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2043.

A date, les tarifs de traitement affichés par chacune des Parties, notamment via leurs études technico-économiques, préalables ou en cours de réalisation, sont les suivants (valeur 2022) :

⇒ OMR de KERVAL vers UVE du SMPRB à Taden : entre 96 et 113 €ht/T (hors TGAP) ;

⇒ CS du SMPRB vers le centre de tri GENERIS de KERVAL à Ploufragan : entre 200 et 205 €ht/T (refus de tri inclus).

Pour les TVI du SMPRB vers l'équipement TI VALO de KERVAL à Ploufragan, le tarif appliqué sera le tarif des adhérents de KERVAL. Pour l'année 2022, le tarif est de 148€ht/T.

Ces tarifs n'incluent pas la logistique, le transport et la TGAP.

Il est par ailleurs prévu une clause suspensive rédigée comme suit :

- Les deux Parties s'engagent à exécuter la présente convention de coopération et à ne pas faire défaut si les tarifs réels sont compris entre +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) ;
- Si les tarifs réels s'avèrent se situer au-delà des +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) ; la présente convention devra être revue par les Parties.

Il est également précisé que la convention de coopération pourra être résiliée :

- Pour force majeure ;
- Pour faute de l'une des Parties ;
- Pour un motif d'intérêt général ;
- Par accord entre les Parties.
-

Toute résiliation de la convention fondée sur un autre motif que ceux limitativement évoqués ci-dessus constitue une résiliation fautive.

En cas de résiliation, les modalités d'indemnisation sont présentées dans le projet de convention.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de la convention de coopération public-public jointe en annexe ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention ainsi que tout avenant éventuel et document nécessaire à sa bonne application.

Nombre de votants :17

DB-2022-029 - Convention de coopération public-public SMPRB-S3Tec

Rapporteur : M. Arnaud LECUYER

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGE3 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 24 juin 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi Notre d'août 2015 a confié aux Régions la compétence de planification de la prévention des déchets, avec la mission de bâtir un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) incluant notamment un schéma régional en faveur de l'économie circulaire. Le PRPGD Breton répond, à l'échelle du territoire régional, aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets.

Il vise à produire moins de déchets, à mieux trier et à valoriser les déchets produits, dans l'objectif d'atteindre le « zéro enfouissement » d'ici 2030 et le « zéro déchet » d'ici 2040, conformément au 24^{ème} objectif de la BreizhCOP adopté par la Région Bretagne en décembre 2018.

Le PRPGD Breton a ainsi pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

Le SMPRB et S3T'ec sont deux syndicats compétents en matière de valorisation des déchets.

Chacun des deux syndicats dispose de plusieurs équipements en vue de la réalisation des compétences sus-évoquées.

A cet égard, le SMPRB est propriétaire, entre autres :

- D'une usine de valorisation énergétique à Taden, ci-après dénommée « UVE de Taden », exploitée par IDEX dans le cadre d'une convention délégation de service public ;
- D'une usine de traitement mécano-biologique (TMB) à Saint-Malo exploitée en régie.

S3T'ec est quant à lui est propriétaire, entre autres :

- D'une usine de valorisation énergétique à Vitré, ci-après dénommée « CVED de VITRE », exploitée par PAPREC ENERGIE dans le cadre d'un Marché Public Global sur Performances (MPGP) ;
- D'un centre de tri des déchets issus de la collecte Sélective à Vitré, exploité par DERICHEBOURG dans le cadre d'un marché public d'exploitation ;
- D'un centre de transfert des déchets situé à Fougères, exploité en régie ;
- D'une ancienne décharge réhabilitée et fermée, en suivi post-exploitation, située à Cornillé

Au regard des capacités de chacun des équipements et de leur devenir, il a semblé aux deux Syndicats que l'utilisation mutualisée de leurs outils pouvait leur permettre d'en optimiser le fonctionnement et d'assurer la continuité du service public dont elles ont la charge.

La coopération envisagée est donc la suivante :

- Accueillir et valoriser en énergie, sur l'UVE du SMPRB à TADEN, 2 000 tonnes/an d'OMR de S3T'ec, à partir de la mise en service des installations de l'UVE prévue pour début 2027 ;

- Accueillir et valoriser en énergie, sur la future ligne haut-PCI (ou CSR) du CVED de S3T'ec à Vitré ; 4 000 tonnes de TVI/an du SMPRB ; à partir de la mise en service des nouvelles installations du CVED prévue mi-2026.

Chaque Syndicat, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à intégrer les tonnages de l'autre Partie, présentés ci-dessus dans ses contrats d'exploitation ; et ce, sous le statut « tonnages du maître d'ouvrage » et donc sous le même statut juridique que ses propres tonnages :

- De sorte que les engagements et les rétributions financières n'aient lieu qu'entre les deux Parties signataires de la convention de coopération ;
- De sorte que chaque Partie n'ait aucun engagement direct avec l'exploitant ou le délégataire de l'autre Partie.

Les deux Syndicats s'engagent à coopérer et mutualiser leurs outils de valorisation pour, d'une part, faire face aux conséquences des périodes de travaux à venir sur les différentes UVE, d'autre part favoriser l'écologie circulaire sur le territoire et enfin, garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le PRPGD (réduire les km parcourus par les déchets, réduire les exportations hors région, tendre vers le zéro enfouissement et respecter la hiérarchie des modes de traitement).

La convention de coopération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour une durée de 21 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2043.

A date, les tarifs de traitement affichés par chacune des Parties, notamment via leurs études technico-économiques, préalables ou en cours de réalisation, sont les suivants (valeur 2022) :

- ⇒ OMR de S3t'ec vers UVE du SMPRB à Taden : entre 96 et 113 €/ht/T (hors TGAP) ;
- ⇒ TVI du SMPRB vers CVED du S3T'ec à Vitré : entre 118 et 135 €/ht/T (hors TGAP).

Ces tarifs n'incluent pas la logistique, le transport et la TGAP.

Il est par ailleurs prévu une clause suspensive rédigée comme suit :

- Les deux Parties s'engagent à exécuter la présente convention de coopération et à ne pas faire défaut si les tarifs réels sont compris entre +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) ;
- Si les tarifs réels s'avèrent se situer au-delà des +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) ; la présente convention devra être revue par les Parties.

Enfin, la convention de coopération pourra être résiliée :

- Pour force majeure ;
- Pour faute de l'une des Parties ;
- Pour un motif d'intérêt général ;
- Par accord entre les Parties.

Toute résiliation de la présente convention fondée sur un autre motif que ceux limitativement évoqués ci-dessus constitue une résiliation fautive.

En cas de résiliation, les modalités d'indemnisation sont présentées dans le projet de convention.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de la convention de coopération public-public entre le SMPRB et S3Tec jointe en annexe ;

- **AUTORISER** le Président à signer la convention ainsi que tout avenant éventuel et document nécessaire à sa bonne application.

Nombre de votants :17

M. BESSEICHE demande des précisions sur les échanges de déchets entre le SMPRB et les syndicats voisins. Il souhaite savoir comment ça se passerait si les tonnages de Collecte Sélective venaient à baisser.

Le Président apporte des précisions sur les tonnages et les échéances des conventions.

M. BESSEICHE souhaiterait avoir des précisions sur l'impact sur le transport et l'impact carbone.

La DGS précise que le seul transport supplémentaire est celui du transfert de la Collecte Sélective vers l'unité de Kerval.

RESSOURCES HUMAINES

DB-2022-030 - Lignes Directrices de Gestion

Rapporteur : M. Arnaud LECUYER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique territoriale, et plus particulièrement les articles L.413-1 à L.413-7 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB),

VU l'avis favorable du comité technique du CDG 22 en date du 20 juin 2022 ;

VU les éléments présentés au Bureau syndical du 24 juin 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article L413-1 du code général de la fonction publique qui dispose : « *les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage de ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.*

Elles fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents publics, sans préjudice du pouvoir général d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général. »

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC
- Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.
- Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité.

L'élaboration des lignes directrices de gestion permet de formaliser la politique des ressources humaines, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion prévues pour une durée de 5 ans s'adressent à l'ensemble des agents. La présentation des lignes directrices de gestion est jointe en annexe.

Les étapes de travail sont les suivantes :

- Travail de recueil des données
- Formalisation de proposition de lignes directrices de gestion
- Saisine du Comité Technique
- Délibération
- Communication aux agents

Dates de présentation des lignes directrices de gestion :

- 25/04/2022 : Réunion de CODIR
- 19/05/2022 : Point avec l'élu référent
- 20/05/2022 : Dépôt du dossier de saisine du Comité Technique
- 20/06/2022 : Comité Technique du CDG22
- 24/06/2022 : Bureau syndical

- 08/07/2022 : Comité syndical

Les lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité compétente après avis du comité social compétent conformément à L413-3 du code général de la fonction publique. Le comité technique a donné un avis favorable lors de sa réunion du 20 juin 2022.

Au vu de ces éléments, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** de la mise en place des Lignes Directrices de Gestion annexées à la présente délibération.

Nombre de votants :17

M. BESSEICHE demande si les 1607 heures sont appliquées.

Le Président confirme que c'est bien le cas.

DB-2022-031 - Ratios d'avancement de grade

Rapporteur : M. Arnaud LECUYER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, et plus particulièrement les articles L.522-23 à L.522-31 relatifs à l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB),

VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 20 juin 2022 ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 24 juin 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Conformément aux dispositions de l'article L522-24 du code général de la fonction publique, « *l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :*

1° Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir

d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion prévues chapitre III du titre Ier du livre IV ;

2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel. »

L'article L522-27 du code de la fonction publique dispose par ailleurs « *le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux (...) pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. »*

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) est donc tenu de fixer le taux pour l'avancement de grade de ses agents, c'est-à-dire le pourcentage des promouvables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade et donc bénéficier d'un tel avancement de grade.

Ce taux est déterminé pour chaque grade d'avancement par le Comité syndical, après avis du comité technique (qui sera remplacé par le comité social territorial à l'issue des prochaines élections professionnelles prévues en décembre 2022). Un taux identique pourra être déterminé pour un ou plusieurs grades voire cadre d'emplois. Ce taux peut être compris entre 0% et 100%.

Il est proposé de fixer le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade du SMPRB à 100% à compter de l'année 2022.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade du SMPRB à 100%.

Nombre de votants :17

DB-2022-032 - Remboursement de frais suite avance
--

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB),

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 24 juin 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Le Président indique que dans le cadre d'un déplacement chez un prestataire à Laval, la Directrice Générale des Services, a procédé au règlement de six repas sur ses deniers personnels pour un montant de 93.30€ TTC.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** le Président à rembourser à la Directrice Générale des Services la somme de 93.30€ TTC.

Nombre de votants :17

TRANSFERT - TRANSPORT

DB-2022-033 - Attribution du marché transport

Rapporteur : M. Pascal GUICHARD

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2124-1 et suivants, et R.2124-1 et suivant du code de la commande publique ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°2021-043 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 relative à l'étude transport et à la validation des modalités futures de transport des OMR ;

VU le rapport d'analyse des offres et le choix de l'attributaire par la CAO lors de sa réunion du 23 juin 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a publié un avis d'appel public à la concurrence sur la plate-forme Megalis Bretagne, ainsi que sur le BOAMP, le 28 avril 2022 en vue de l'attribution du marché 2022_004 de « *Transport des déchets du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* ».

Il s'agit d'un marché de prestations de services, prenant la forme d'un accord cadre à bon de commandes, pour :

- la mise à disposition de véhicules porteurs et de remorques en nombre suffisant,
- l'échange et le transport des remorques chargées sur chaque lieu de transit de déchets,
- le déchargement des remorques sur les exutoires désignés.

En effet, le transport des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des Déchets Industriels Banals (DIB), entre les lieux de transit et les centres de traitement de déchets, est actuellement effectué par Dinan Agglomération dans le cadre d'une convention de prestation de services pour le compte du SMPRB. Cette dernière s'achevant le 30 novembre 2022, le SMPRB a besoin de confier à un prestataire le transport de ces dits-déchets.

Par ailleurs, il a été convenu que le centre de tri de Saint-Malo Agglomération fermerait le 31 décembre 2022. Afin d'accompagner ce changement, le SMPRB a également besoin de confier à un prestataire le transport des Déchets Ménagers Recyclables (DMR) de Saint-Malo Agglomération vers le centre de tri d'un syndicat voisin.

Le transport des DMR des 4 autres adhérents est quant à lui géré dans le cadre d'autres contrats de prestations de services.

Pour la réalisation des prestations prévues dans le marché objet de la présente délibération, celui-ci a été décomposé en 2 lots :

- **Lot n°1** : Transport des OMR et des DIB du SMPRB,
- **Lot n°2** : Transport des DMR d'un adhérent du SMPRB.

La date limite de réception des candidatures était fixée au 30 mai 2022. 12 entreprises ont téléchargé le DCE et 3 offres ont été remises dans les temps par les entreprises suivantes, qui ont candidaté aux 2 lots :

- Les Transports FREMY
- Les Transports LE GOFF
- Les Transports LAUNAY

Les offres étant toutes recevables, elles ont été analysées par les services du SMPRB puis présentées à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui s'est réunie le 23 juin dernier afin de choisir l'attributaire des deux lots.

Pour le lot 1, l'analyse des offres a conduit au classement suivant :

	Transports FREMY	Transports LE GOFF	Transports LAUNAY
Critère Prix / 60	58	60	45,1
Critère Valeur technique / 40	26,5	33,5	12
Note finale / 100	84,5	93,5	57,1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée par les Transports LE GOFF, pour un montant annuel estimé à 486 740 €HT, obtenant ainsi la note de **93.5/ 100**

Pour le lot 2 : l'analyse des offres a conduit au classement suivant :

	Transports FREMY	Transports LE GOFF	Transports LAUNAY
Critère Prix / 60	50,5	60	44,2
Critère Valeur technique / 40	26,5	35	12
Note finale / 100	77	95	56,2

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée par les Transports LE GOFF, pour un montant annuel estimé à 172 250 €HT, obtenant ainsi la note de **95/ 100**.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** l'attribution du lot n°1 du marché n°2022_004 « *Transport des déchets du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » à l'entreprise « Transports LE GOFF » pour un montant annuel estimé à 486 740 €HT ;

- **VALIDER** l'attribution du lot n°2 du marché n°2022_004 « *Transport des déchets du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » à l'entreprise « Transports LE GOFF » pour un montant annuel estimé à 172 250 €HT ;

- **AUTORISER** le Président ou son représentant, Monsieur Pascal GUICHARD, Vice-Président en charge des « Centres de transfert » à signer toutes les pièces du marché afférentes à cette décision, ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement.

Nombre de votants :16

Délibération prise en l'absence de M. le Président qui a quitté momentanément la séance.

VALORISATION MATIERES

DB-2022-034 - Accord de principe lancement de la procédure de passation des marchés déchèterie

Rapporteur : M. Ronan SALAÛN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2124-1 et suivants, et R.2124-1 et suivant du code de la commande publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°2021-043 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 relative à l'étude transport et à la validation des modalités futures de transport des OMR ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le SMPRB est compétent pour le transport et le traitement des déchets des déchèteries. Les marchés alors en cours chez les adhérents ont été transférés de droit au SMPRB. Ces derniers connaissant des dates d'échéance dans les 2-3 ans qui viennent (la 1^{ère} échéance est le 1 avril 2023 pour Saint-Malo Agglomération), le SMPRB doit lancer une consultation pour assurer cette compétence.

La situation actuelle est la suivante :

- ✓ 6 marchés pour 5 adhérents : 1 par adhérent + 1 pour déchets verts Dinan Agglomération, ce qui implique de très nombreux lots et une multitude de prix
- ✓ Des prestations différentes : traitement, avec ou sans transport, avec ou sans location de caissons...
- ✓ Dates de fin de marchés différentes selon les adhérents, avec ou sans reconduction possible.

Pour 2022, les estimations sont 136 500 tonnes de déchets pour un coût de traitement de 6 124 K€.

Les objectifs pour le SMPRB sont les suivants :

- ✓ Assurer des modalités opérationnelles identiques pour tous les adhérents : traitement avec transport + location caissons
- ✓ Assurer la concurrence et des coûts optimisés en privilégiant des allotissements pertinents : par secteur géographique et/ou par flux
- ✓ Harmoniser les coûts pour tous les adhérents au fur et à mesure de l'extinction des marchés en cours
- ✓ Faciliter le fonctionnement des déchèteries en assurant un même prestataire pour les déchèteries de chaque adhérent

Le SMPRB a travaillé en collaboration avec les adhérents, via les rencontres avec les référents techniques, pour définir de manière optimale l'allotissement par flux et par secteur géographique.

La configuration du marché est présentée en annexe avec les principales caractéristiques et la planification prévisionnelle.

Il est précisé que pour le traitement de la même nature de déchets, les tarifs seront uniques à l'échelle du SMPRB, quel que soit l'allotissement géographique.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** le lancement de la consultation pour le renouvellement des marchés pour la location de caissons, le transport et le traitement des déchets des déchèteries ;
- **AUTORISER** le Président à lancer la procédure de mise en concurrence et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Nombre de votants :17

M. LANDURE est arrivé en cours de séance à 9h17. Il a pu prendre part au vote de cette délibération ainsi qu'au vote des suivantes.

Délibération prise en l'absence de M. le Président qui a quitté momentanément la séance.

M. LE PORT a quitté la séance à 10h30. Il a pris part au vote de cette délibération mais n'était plus présent pour prendre part au vote des suivantes.

M. SALAÛN précise que chaque adhérent, en fonction des flux, mettra en place ses propres REP.

M. BESSEICHE demande si le SMPRB a une responsabilité envers les déchets reçus en déchèterie.

M. SALAÛN indique que le SMPRB doit tracer tous les déchets qui passent dans les déchèteries.

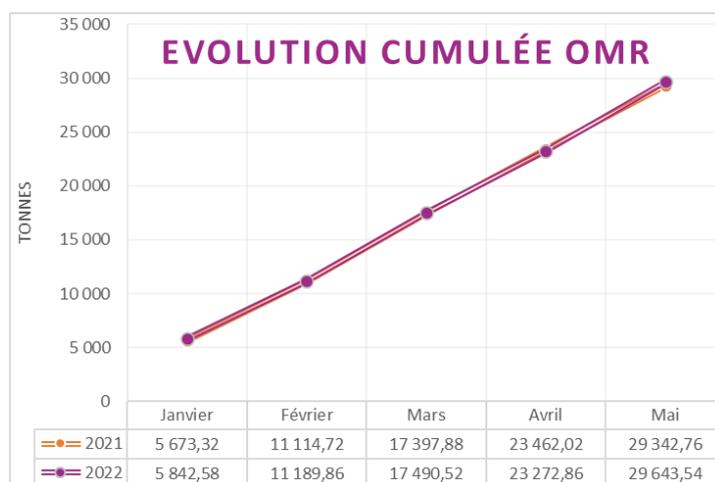
AFFAIRES GÉNÉRALES

INFORMATION : Suivi des tonnages

La production des déchets OMR et TVI non détournés est présentée de manière cumulée, pour suivre l'évolution au cours de l'année.

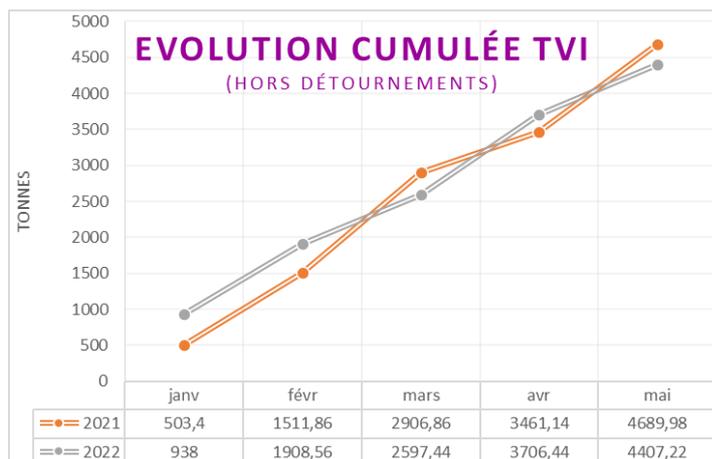
Pour les OMR, il s'agit de la production globale à l'échelle du SMPRB :

- Tonnes entrantes à UVE de Taden,
- Tonnes entrantes au TMB de SMA,
- Tonnes entrantes au TMB de Centre Ouest.



2021 = 29 343 tonnes

2022 = 29 644 tonnes, soit + 1%



2021 = 4 690 tonnes

2022 = 4 407 tonnes, soit - 6%

EQUIPEMENTS INDUSTRIELS

L'AMO présente le support synthétique.

DB-2022-035 - Renouvellement du contrat d'exploitation de l'UVE - choix du mode de gestion

Rapporteur : M. Arnaud LECUYER

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.1411-1 et R. 1411-1 relatifs aux délégations de service public ;

VU le code de la commande publique, et plus particulièrement les articles L. 3000-1 et R. 3000-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement l'article L.121-8 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

VU l'avis favorable rendu par la Commission consultative des services publics locaux le 23 juin 2022 ;

VU le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

VU les éléments présentés aux Bureaux syndicaux du 3 juin 2022 et 24 juin 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB), est notamment compétent dans le domaine du traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de ses statuts.

Afin d'exercer sa compétence et de permettre le traitement des déchets apportés par ses adhérents, le Syndicat s'est doté d'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) des déchets.

L'UVE, sise à Taden, a été mise en service en 1998. Elle est composée de deux lignes d'incinération, assurant une capacité de traitement autorisée de 106 400 T/an (2 x 7 tonnes/h) à un PCI de 2 000 kcal/kg.

En vue de permettre l'exploitation de l'UVE, le Syndicat a conclu avec la société Idex Environnement, le 24 mai 2011, une convention de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-1 et suivants du CGCT. Ce contrat, d'une durée initiale de 11 ans, a été prolongé de 19 mois par voie d'avenant, portant son échéance au 31 décembre 2023.

Compte tenu de l'échéance prochaine de ce contrat, il convient de déterminer le futur mode d'exploitation de cette installation.

Une réflexion exhaustive sur l'ensemble des modes de gestion a été menée afin d'analyser les conditions d'exploitation de l'UVE.

Le rapport annexé à la présente délibération éclaire le Comité syndical sur le choix du mode de gestion pour l'exploitation de l'UVE et conduit aujourd'hui à proposer le renouvellement d'une gestion en concession de service, sous forme de concession de service public régie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et L. 3000-1 et suivants du code de la commande publique.

Aux termes cette analyse, plusieurs motifs appuient le choix du recours à une concession de service public :

- Elle permet de confier au concessionnaire le risque d'exploitation ; cela permettrait notamment de mettre à la charge du concessionnaire le risque lié à l'apport des déchets tiers nécessaires à l'équilibre économique de la concession ;
- Elle permet de recourir à l'expertise et aux moyens humains de partenaires privés ;
- Elle permet de confier la réalisation et le financement des travaux nécessaires à la bonne exploitation et à l'optimisation de l'UVE au concessionnaire ;
- Cette mission globale permet de renforcer la contractualisation des objectifs de performance.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au futur titulaire de la convention envisagée figurent au rapport ci-annexé.

Par ailleurs et afin de favoriser l'effectivité de la concurrence, il est également proposé d'intégrer dans le règlement de consultation la possibilité pour les candidats évincés ayant répondu à la futur mise en concurrence d'obtenir une prime maximale d'un montant de 80.000 euros HT chacun.

Aussi, il est proposé de recourir à la concession de service, sous la forme d'un contrat de délégation de service public dont la durée sera fixée à vingt (20) ans au regard des investissements demandés au futur délégataire comme précisé dans le rapport sur les modes de gestion annexé.

Pour ce faire, il convient de lancer la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du CGCT.

En application de l'article L.1411-4 du CGCT, il appartient dès lors au Comité syndical de se prononcer sur ce mode de gestion.

Enfin, le Syndicat souhaite mener une concertation préalable afin de se conformer aux dispositions de l'article L.121-8 du code de l'environnement.

Au vu de ce qui précède, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le recours à la concession sous forme de délégation de service public pour assurer l'exploitation de l'UVE sise à Taden ;
- **APPROUVER** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport ci-annexé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à lancer la procédure de mise en concurrence relative à la concession de service public et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à octroyer à chaque candidat non retenu une prime maximale de 80.000 euros HT.
- **AUTORISER** le Président à mettre en œuvre la procédure de concertation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement et de prendre tous actes nécessaires y afférents.

Nombre de votants :17

M. DUMAS : On va avoir des gros pôles de traitement avec des transports supplémentaires. Si on ne fait pas de nouvelles UVE il faudra faire grossir les UVE actuelles.

Le Président précise qu'on intègre ces éléments-là dans les futurs travaux de l'UVE. On a quelques certitudes à 10 ans. Au-delà c'est compliqué de savoir où on va. Mais on a intégré la hausse de la population, la réduction des déchets par habitant et le contexte Régional dans la prospective des tonnages. Notre UVE nous permet d'augmenter la capacité sans augmenter la surface foncière.

M. Le Président indique que la concession est la meilleure façon de gérer les opérations de traitement.

M. BESSEICHE demande pourquoi la valorisation chaleur est exceptionnelle.

Le Président répond que Dinan Agglo et le SMPRB recherchent la solution technique optimale. Dinan Agglo doit chercher ses clients. Le projet pourrait ne pas avoir lieu. Une étude est en cours sur le coût du déploiement du réseau. Il rappelle qu'il y a eu un projet de serres à tomates qui n'a pas abouti.

M. GUICHARD demande des précisions sur la procédure de concertation.

Le Président explique que concernant la concertation, le SMPRB doit associer les riverains.

M. BESSEICHE : Les associations environnementales vont chercher les détails. Il faut évaluer les risques.

Le Président explique qu'il faut que le SMPRB soit transparent sur les performances de l'usine. Il faut donner les tous éléments dont on dispose.

Il est par ailleurs important de noter qu'il peut y avoir des impacts sur le transport et qu'il faut les évaluer et informer les riverains.

M. GUICHARD précise que la déclaration d'intention sera affichée en mairie.

La séance est levée à 11h53.

**Vu Monsieur Arnaud LECUYER,
Président du SMPRB**

**Vu Monsieur Didier SAILLARD,
Secrétaire de séance**

SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANDE
ET DE LA BAIE



ANNEXE N°1 : CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC SMPRB-KERVAL



Convention de coopération public - public
entre le SMPRB et Kerval pour le traitement des déchets ménagers et
assimilés sur des installations de traitement dûment agréées

ENTRE :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie dont le siège est Espace Beauregard – La Génetais – 22100 Taden, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud LECUYER, dûment autorisé à signer la présente par délibération n° DB_2022_028 du Comité syndical en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné « **Le SMPRB** »

ET

Kerval Centre Armor dont le siège est situé 69, rue Chaptal, 22 000 Saint-Brieuc, représenté par son Président en exercice, Monsieur Rémi MOULIN, son Président, dûment autorisé à signer la présente par délibération n° XXXXXXXX du Conseil syndical en date du..... 2022,

Ci-après désigné « **Kerval** »

Conjointement désignées les « Parties » et individuellement la « Partie »

Il a été exposé et convenu ce qui suit

Table des matières

<u>Préambule</u>	3
<u>Article 1 – Exposé préalable</u>	4
<u>Article 1.1 – Les compétences communes aux Parties</u>	4
<u>Article 1.2 – Les équipements détenus par les Parties</u>	4
<u>Article 1.3 – Les capacités techniques de chacun des équipements</u>	5
<u>Article 1.4 – La coopération envisagée</u>	5
<u>Article 2 – Objectifs de la coopération envisagée</u>	5
<u>Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la coopération envisagée</u>	6
<u>Article 4 – Modalités financières de la coopération</u>	6
<u>Article 5 – Condition suspensive</u>	7
<u>Article 6 – Modalités de paiement</u>	7
<u>Article 7 – Règlement des titres de recettes</u>	7
<u>Article 8 – Respect des conditions techniques</u>	7
<u>Article 9 – Modification de la nature ou du tonnage des déchets</u>	8
<u>Article 10 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention</u>	8
<u>Article 10.1 – Comité de suivi</u>	8
<u>Article 10.2 – Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique</u>	8
<u>Article 11 – Modalités de révision de la convention</u>	9
<u>Article 12 – Résiliation de la convention</u>	9
<u>Article 12.1 – Résiliation pour force majeure</u>	9
<u>Article 12.2 – Résiliation pour faute</u>	9
<u>Article 12.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général</u>	9
<u>Article 12.4 – Résiliation par accord entre les Parties</u>	10
<u>Article 13– Litiges</u>	10
<u>Article 14 – Annexes</u>	10

Préambule

Le Plan Régional Breton de Gestion et de Prévention des Déchets (PRPGD) a pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

A cet égard, la mise en œuvre de la coopération entre les Collectivités territoriale a notamment été encadrée par la Directive 2014/ 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics qui prévoit en son considérant 33 :

« Les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques ; ils pourraient également être complémentaires.

Les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne devraient pas être soumis à l'application des règles établies dans la présente directive, à condition qu'ils soient conclus exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs, que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public et qu'aucun prestataire privé de services ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.

Pour que ces conditions soient remplies, il convient que la coopération soit fondée sur le concept de coopération. Cette coopération n'exige pas que tous les pouvoirs participants se chargent de l'exécution des principales obligations contractuelles, tant que l'engagement a été pris de coopérer à l'exécution du service public en question. En outre, la mise en œuvre de la coopération, y compris tout transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants, ne devrait obéir qu'à des considérations d'intérêt public. »

En droit interne, le Code de la commande public (CCP) régit le mécanisme de coopération public-public et dispose en son article L. 2511-6 :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »

Et en son article L. 2511-5 :

« Le pourcentage d'activités mentionné à la présente section est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public.

Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste ».

C'est dans ce cadre juridique que le SMPRB et KERVAL souhaitent mettre en œuvre une coopération dans l'optique d'optimiser les outils de traitement dont ils disposent et de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité seront réalisés en totale cohérence avec les objectifs qu'ils ont en commun, et avec les objectifs du PRPGD.

Plus particulièrement, sont recherchées : la réduction des km parcourus par les déchets, la réduction des exportations en dehors de la région, la mutualisation des outils de traitement pendant les périodes de travaux, et le respect de la hiérarchie des modes de traitement qui constituent des objectifs communs aux deux Parties.

Cette coopération repose sur une stratégie, commune aux Parties, basée sur l'échange et la reconnaissance des intérêts de chacun.

Elle est fondée sur les articles L. 2511-6 et L. 2511-5 du CCP précités.

Article 1 – Exposé préalable

Article 1.1 – Les compétences communes aux Parties

KERVAL et le SMPRB sont deux syndicats compétents en matière de valorisation des déchets.

De première part, les statuts du SMPRB ont été actualisés au cours de l'année 2021 sur plusieurs points afin de mettre en cohérence des modalités d'exercice de la compétence traitement avec les textes les plus récents relatifs à la gestion des déchets et à l'organisation du territoire.

Relèvent ainsi de la compétence du SMPRB :

- Le transfert, transport, tri, valorisation, élimination des :
 - o Ordures ménagères collectées ;
 - o Tout-venants incinérables (TVI) collectés en déchèteries ;
 - o Déchets collectés en collecte sélective ;
 - o Déchets collectés en déchèteries hors TVI.
- L'exploitation des centres de transfert.

De seconde part, relèvent de la compétence de KERVAL le transport (sous certaines conditions) et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

- o Tri ;
- o Valorisation ;
- o Compostage ;
- o Incinération ;
- o Transport sous certaines conditions ;
- o Enfouissement.

Article 1.2 – Les équipements détenus par les Parties

Chacun des deux syndicats dispose de plusieurs équipements en vue de la réalisation des compétences sus-évoquées.

A cet égard, KERVAL est propriétaire :

- d'un centre de tri des déchets, ci-après dénommé « GENERIS », exploité par la société SUEZ dans le cadre d'un marché public d'exploitation et situé ZI des Châtelets, rue du Boisillon à Ploufragan ;
- d'un centre de tri et de valorisation matière, ci-après dénommé « TI VALO », exploité par la société GUYOT dans le cadre d'un marché public d'exploitation et situé ZI des Châtelets, rue du Boisillon à Ploufragan ;
- d'une usine de valorisation énergétique à Planguenoual, ci-après dénommée « UVE de Planguenoual », exploitée par la société SUEZ dans le cadre d'un marché public d'exploitation et située aux Landes Lambert à Planguenoual.

Le SMPRB est quant à lui est propriétaire :

- d'une usine de valorisation énergétique à Taden, ci-après dénommée « UVE de Taden », exploitée par IDEX dans le cadre d'une convention délégation de service public.
- d'une usine de traitement mécano-biologique (TMB) à Saint-Malo exploitée en régie.

Article 1.3 – Les capacités techniques de chacun des équipements

Une étude technique et prospective sur les flux et les équipements de traitement de KERVERAL a mis en évidence que le syndicat était encore dépendant de l'enfouissement pour 7 à 9% des déchets pris en charge par la structure annuellement. Etant donné la trajectoire économique annoncée (en termes de coûts de prestation), il convenait que le syndicat gagne en autonomie par rapport à cette solution d'élimination. L'alternative validée par le comité syndical est donc de construire une nouvelle UVE sur le site de Planguenoual, en lieu et place de l'usine actuelle, en capacité technique de prendre en charge ces déchets résiduels aujourd'hui dirigés vers l'enfouissement. Toutefois, afin de ne pas surdimensionner l'équipement et le spécialiser en four dit à Haut PCI, il a été acté de transférer via coopération, environ 50% de la production d'OMR de KERVERAL à échéance 2025-2026 vers l'UVE de Taden.

S'agissant du SMPRB, celui-ci est chargé de traiter et valoriser chaque année environ 75 000 T/an d'OMR et de déchets industriels banal (DIB) et 14 000 T/an de tout-venant incinérables (TVI). La capacité actuelle de l'UVE de Taden est de 106 400 T/an dont 10 000 T/an de TVI. Au regard de l'évolution à venir des gisements à traiter sur l'UVE par le SMPRB et afin de permettre des coopérations avec les syndicats voisins, le SMPRB a décidé d'engager des travaux sur l'UVE pour atteindre une capacité d'environ 150 000 T/an. Ces travaux seront pris en charge dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation prévu démarrer au 1^{er} janvier 2024. Les travaux se dérouleront de 2025 à 2027.

Par ailleurs, le centre de tri de Saint-Malo Agglomération fermant le 31 décembre 2022, le SMPRB recherche un exutoire pour le traitement et la valorisation de 6 000 T/an de déchets issus de la collecte sélective (CS) à compter du 1^{er} janvier 2023. D'autres besoins ont déjà été identifiés pour atteindre 10 000 T/an environ à partir de mi-2023.

De son côté, KERVERAL est chargé de traiter et valoriser environ 25 000 T/an de collecte sélective issues de son territoire. Au regard de l'évolution à venir des gisements à traiter sur GENERIS par KERVERAL et afin de permettre des coopérations avec les syndicats voisins, KERVERAL a décidé d'engager des travaux sur GENERIS pour augmenter sa capacité de traitement. La réception des travaux est prévue pour le 1^{er} semestre 2023.

Article 1.4 – La coopération envisagée

Dans ce contexte, il a donc semblé aux deux Parties que l'utilisation mutualisée de leurs outils pouvait leur permettre d'en optimiser le fonctionnement et d'assurer la continuité du service public dont elles ont la charge.

La coopération envisagée est donc la suivante :

- Accueillir et valoriser en énergie, sur l'UVE de Taden du SMPRB, 24 000 T d'OMR de KERVERAL à partir de la mise en service des installations de l'UVE prévue pour début 2027 ;
- Accueillir et valoriser, sur l'équipement TI VALO de KERVERAL, 1 500 T de TVI du SMPRB à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la mise en service des installations de l'UVE de Taden prévue pour début 2027 ;
- Accueillir et valoriser, sur le centre de tri GENERIS de KERVERAL, 6 000 à 10 000 T de CS du SMPRB à compter du 1^{er} janvier 2023.

Chaque Partie, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à intégrer les tonnages de l'autre Partie, présentés ci-dessus dans ses contrats d'exploitation ; et ce, sous le statut « tonnages du maître d'ouvrage » et donc sous le même statut juridique que ses propres tonnages :

- De sorte que les engagements et les rétributions financières n'aient lieu qu'entre les deux Parties signataires de la convention de coopération ;
- De sorte que chaque Partie n'ait aucun engagement direct avec l'exploitant ou le délégataire de l'autre Partie.

Article 2 – Objectifs de la coopération envisagée

Les deux Parties s'engagent à coopérer et mutualiser leurs outils de valorisation pour, d'une part, faire face aux conséquences des périodes de travaux à venir sur les différentes UVE, d'autre part favoriser l'écologie circulaire sur le territoire et enfin, garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le PRPGD (réduire les km parcourus par les

déchets, réduire les exportations hors région, tendre vers le zéro enfouissement et respecter la hiérarchie des modes de traitement).

Les objectifs poursuivis à travers la présente coopération sont communs aux deux Syndicats.

Cette coopération repose notamment sur un échange de tonnages entre les deux entités :

- ⇒ Kerval confiant au SMPRB une partie de ses OMR pour être traitées sur l'UVE du SMPRB à Taden ;
- ⇒ Le SMPRB confiant à Kerval une partie de ses déchets issus de la CS pour être traitée sur le centre de tri GENERIS de Kerval à Ploufragan ;
- ⇒ Le SMPRB confiant à Kerval une partie de ses TVI pour être traités sur le centre de tri et de valorisation matière et énergie (TI VALO) de Kerval à Ploufragan.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la coopération envisagée

La convention de coopération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour une durée de 21 ans :

- Traitement et valorisation des TVI du SMPRB par Kerval du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;
- Traitement et valorisation de la CS du SMPRB par Kerval du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2043 ;
- Traitement et valorisation des OMR de Kerval par le SMPRB du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2043.

La convention de coopération prend effet après son approbation par délibération concordante des deux Parties et sa transmission en préfecture.

Article 4 – Modalités financières de la coopération

La logistique et le transport des déchets à traiter vers les unités de traitement sont à la charge de chaque collectivité productrice.

Les dépenses nécessaires à la réalisation des missions prévues à la présente convention sont acquittées par chaque Partie et remboursées par l'autre selon les modalités mentionnées ci-après.

Pour le traitement des déchets pris en charge sur l'équipement, le coût d'utilisation demandé à chaque Partie sera calculé sur la base des tonnages entrants sur l'installation de traitement concernée et intègrera :

- une part liée aux investissements réalisés sur l'installation de traitement, sans recherche de lucrativité ;
- une part liée à l'exploitation, sans recherche de lucrativité.

A date, les tarifs affichés par chacune des Parties, notamment via leurs études technico-économiques, préalables ou en cours de réalisation, sont les suivants (valeur 2022) :

- ⇒ OMR de Kerval vers UVE du SMPRB à Taden : entre 96 et 113 € ht/T (hors TGAP) ;
- ⇒ CS du SMPRB vers le centre de tri GENERIS de Kerval à Ploufragan : entre 200 et 205 € ht/T pour 6 000 à 9 000 tonnes et entre 195 et 200 €ht/T pour 9 000 tonnes et plus ; refus de tri inclus.

Ces tarifs correspondent au cumul des deux parts (liée aux investissements et liée à l'exploitation).

Le tarif réel sera connu au moment du choix des futurs exploitants ou délégataires par chacune des Parties.

Les deux Parties s'engagent à se réunir dès lors qu'elles seront en possession des tarifs définitifs ou quasi définitifs de leurs futurs marchés d'exploitation de leurs équipements.

En complément de ces tarifs, il sera fait application du taux de TGAP appliqué à l'installation l'année concernée par les apports.

Les tarifs seront révisés annuellement en application, entre autres, des clauses prévues dans les contrats d'exploitation.

Pour les TVI du SMPRB vers l'équipement TI VALO de Kerval à Ploufragan, le tarif appliqué sera le tarif des adhérents de Kerval. Pour l'année 2022, le tarif est de 148€ ht/T. Il est revu annuellement.

Article 5 – Condition suspensive

Les deux Parties s'engagent à exécuter la présente convention de coopération et à ne pas faire défaut si les tarifs réels sont compris entre +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Si les tarifs réels s'avèrent se situer au-delà des +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) mentionnés à l'article 4 de la présente convention, il est convenu que la présente convention devra être revue par les Parties.

Si aucun accord n'est trouvé dans les trois mois de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception par la plus diligente des Parties à l'autre d'une difficulté liée aux tarifs réels, la convention sera annulée.

En tout état de cause, les clauses de la présente convention de coopération permettent à chaque Partie d'intégrer les tonnages de l'autre dans ses consultations.

Article 6 – Modalités de paiement

Chaque Partie adresse mensuellement à l'autre Partie, les factures correspondant à ses apports, le tonnage appliqué résultant des récapitulatifs mensuelles des pesées effectuées par l'exploitant.

Le paiement doit être adressé à la trésorerie dans un délai maximal de 30 jours.

KERVAL reverse trimestriellement les recettes de reprise au SMPRB en fonction du tarif moyen de reprise par trimestre et par flux de déchets. Ces recettes concernent uniquement la collecte sélective.

Article 7 – Règlement des titres de recettes

Les titres de recette émis seront payés à leur émetteur.

Le RIB des comptes à créditer seront transmis lors du recours au service.

Article 8 – Respect des conditions techniques

Chaque collectivité s'engage à respecter les conditions techniques de prise en charge et de traitement des déchets par équipement décrites en annexe de la présente convention (annexes 1,2 et 3).

En cas de non-respect de ces conditions techniques, l'exploitant de chaque équipement est autorisé, après avoir averti le syndicat concerné par téléphone et par écrit, à refuser ou à limiter les apports.

Les Parties s'engagent à introduire dans leur contrat respectif d'exploitation des équipements visés à l'article 1.2 de la présente convention, une obligation qui pèsera sur l'exploitant d'isoler le chargement pour que le syndicat, KERVAL ou le SMPRB, puisse réaliser une caractérisation dite contradictoire avec lui. Cette caractérisation devra être réalisée dans un délai de 48h après signalement téléphonique par l'exploitant à la Partie concernée.

La Partie concernée sera responsable des conséquences de l'envoi d'un déchet non autorisé perturbant le fonctionnement de l'usine de l'autre Partie. Précisément, les frais de traitement de ces déchets non conformes seront pris en charges par cette Partie, s'il s'avère qu'après cette caractérisation, le déchet ne respecte pas la qualité définie dans les annexes techniques de la présente convention (annexes 1,2 et 3). Dans le cas inverse, la Partie concernée, via son exploitant, fera son affaire du traitement des déchets, en respectant les engagements de performances attendus et définis en annexe.

Article 9 – Modification de la planification ou de la composition des apports

Afin de permettre une production linéaire, KERVAL et le SMPRB s'engagent à respecter un programme, défini conjointement, planifiant les apports ce qui garantit une stabilité de la qualité d'exploitation.

Dans le cas où des problèmes logistiques viendraient à se poser, et ne permettraient pas de respecter le programme d'apports, le syndicat concerné s'engage à prévenir dans les meilleurs délais l'exploitant afin de planifier ensemble les futures arrivées.

En cas de modification substantielle de la composition des déchets (hausse importante des refus notamment), les Parties se réservent la possibilité de revoir d'un commun accord les clauses de la présente convention. Les modifications devront être justifiées par des caractérisations contradictoires prouvant l'effectivité de ces changements.

Article 10 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention

Article 10.1 – Comité de suivi

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, un comité de suivi est mis en place par les Parties.

Il est composé de représentants des deux Parties.

Les Parties conviennent d'évaluer à échéance régulière (et au moins semestriellement) les incidences de la coopération entre elles et d'opérer les règlements en découlant.

Ce comité peut également se réunir à tout moment à la demande de l'une des deux Parties.

Dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun, les Parties mettent en place une communication appropriée afin d'informer leurs habitants.

Afin de faciliter la communication courante entre les Parties, elles désignent chacune un interlocuteur référent, chargé d'informer l'autre Partie par tout moyen (courrier, appel téléphonique, courriel, ...) des éventuelles modifications des conditions d'accès aux installations concernées par la présente convention de coopération.

Article 10.2 – Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique

Le Code de la commande publique impose que les pouvoirs adjudicateurs unis dans une « coopération public-public » réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

Les Parties ne réalisent pas plus de 20% des activités concernées par la présente coopération sur le marché concurrentiel. Si les Parties constatent que l'exécution de la présente convention implique un dépassement de cette limite, elles la suspendent le temps nécessaire à un retour au respect du pourcentage de 20% fixé par les textes.

Si cela s'avérait impossible au bout d'un an, les Parties résilieraient la présente convention. Cette résiliation donnerait lieu à l'indemnisation de la Partie ne respectant pas cette limite de 20% à l'autre Partie subissant alors un préjudice, dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 11 – Modalités de révision de la convention

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- Pour force majeure ;
- Pour faute de l'une des Parties ;
- Pour un motif d'intérêt général ;
- Par accord entre les Parties.

Toute résiliation de la présente convention fondée sur un autre motif que ceux limitativement évoqués dans le cadre du présent article constitue une résiliation fautive. Dans cette hypothèse, la Partie fautive pourrait être tenue de réparer le préjudice subi à hauteur du montant correspondant aux apports qui auraient été réalisés par la Partie lésée si la convention avait été menée à son terme. Le cas échéant, le préjudice financier devra être dûment établi par des éléments probants.

Article 12.1 – Résiliation pour force majeure

Si, lors de l'exécution de la présente convention, un incident majeur qualifiable de force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat intervenait dans le cadre des services de chacune des Parties, cela pourrait conduire à une suspension provisoire des prestations que chacune doit à l'autre.

La Partie victime de l'incident informera par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) l'autre Partie.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de surmonter l'incident dans les 6 mois de la LRAR, une résiliation de la convention pour force majeure pourra intervenir. Elle ne donnera pas lieu à indemnisation des Parties.

Article 12.2 – Résiliation pour faute

En cas de méconnaissance par l'une des Parties de l'une des stipulations contenues dans la présente convention, la Partie lésée mettra alors en demeure par LRAR l'autre Partie de respecter la convention.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de respecter la convention ou de mettre en place une solution alternative dans les 6 mois de la notification de la LRAR, une résiliation pour faute pourra être prononcée par la Partie qui subit le préjudice. Un examen des conséquences de la résiliation de la convention sera réalisé et une indemnisation du préjudice subi, le cas échéant, établi par des documents probants sera due par la Partie fautive.

Article 12.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour résilier la convention pour motif d'intérêt général, une LRAR doit être adressée à l'autre Partie dans un délai minimal de 6 mois avant la date de résiliation effective.

Cette résiliation donnera lieu à l'indemnisation de l'autre Partie dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 12.4 – Résiliation par accord entre les Parties

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la présente convention selon les modalités dont elles conviendront ensemble, le cas échéant.

Article 13 – Litiges

En cas de litige entre elles, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable pendant une période de trois mois à compter de la communication de l'objet du litige par l'une des Parties à l'autre par LRAR.

Si la recherche d'une solution amiable devait échouer ou le délai mentionné ci-dessus expirer, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la Partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Annexes

Annexe 1 : Conditions techniques de prise en charge et de traitement des OMR par l'UVE de Taden

Annexe 2 : Conditions techniques de prise en charge et de traitement des déchets par le centre de tri GENERIS de Ploufragan

Annexe 3 – Conditions techniques de prise en charge et de traitement des déchets par le centre de tri TI VALO de Ploufragan

Fait à, le

Pour KERVAL,

M MOULIN

Président

Lu et accepté

Pour le SMPRB,

M LECUYER

Président

Lu et accepté

SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANDE
ET DE LA BAIE



ANNEXE N°2 : CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC SMPRB-S3Tec



Convention

de coopération public - public

**entre le SMPRB et S3T'ec pour le traitement des déchets ménagers et
assimilés sur des installations de traitement dûment agréées**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie dont le siège est Espace Beauregard – La Génetais – 22100 Taden, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud LECUYER, dûment autorisé à signer la présente par délibération n° 2022-029 du Comité syndical en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné « **Le SMPRB** »

ET

S3T'ec, Syndicat Mixte Ouvert de Tri, Traitement des déchets, Transition écologique et circulaire dont le siège est situé 28, rue Pierre et Marie Curie, 35 500 VITRE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Isabelle DUSSOUS, dûment autorisée à signer la présente par délibération n° **XXXXXXXXXXXXXXXX** du Conseil syndical en date du 06 juillet 2022,

Ci-après désigné « **S3T'ec** »

Conjointement désignées les « Parties » et individuellement la « Partie »

Il a été exposé et convenu ce qui suit

Table des matières

<u>Préambule</u>	3
<u>Article 1 – Exposé préalable</u>	4
<u>Article 1.1 – Les compétences communes aux Parties</u>	4
<u>Article 1.2 – Les équipements détenus par les Parties</u>	4
<u>Article 1.3 – Les capacités techniques de chacun des équipements</u>	5
<u>Article 1.4 – La coopération envisagée</u>	5
<u>Article 2 – Objectifs de la coopération envisagée</u>	6
<u>Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la coopération envisagée</u>	6
<u>Article 4 – Modalités financières de la coopération</u>	6
<u>Article 5 – Condition suspensive</u>	7
<u>Article 6 – Modalités de paiement</u>	7
<u>Article 7 – Règlement des titres de recettes</u>	7
<u>Article 8 – Respect des conditions techniques</u>	7
<u>Article 9 – Modification de la nature ou du tonnage des déchets</u>	8
<u>Article 10 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention</u>	8
<u>Article 10.1 – Comité de suivi</u>	8
<u>Article 10.2 – Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique</u>	8
<u>Article 11 – Modalités de révision de la convention</u>	9
<u>Article 12 – Résiliation de la convention</u>	9
<u>Article 12.1 – Résiliation pour force majeure</u>	9
<u>Article 12.2 – Résiliation pour faute</u>	9
<u>Article 12.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général</u>	10
<u>Article 12.4 – Résiliation par accord entre les Parties</u>	10
<u>Article 13 – Litiges</u>	10

Préambule

Le Plan Régional Breton de Gestion et de Prévention des Déchets (PRPGD) a pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

A cet égard, la mise en œuvre de la coopération entre les Collectivités territoriale a notamment été encadrée par la Directive 2014/ 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics qui prévoit en son considérant 33 :

« Les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques ; ils pourraient également être complémentaires.

Les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne devraient pas être soumis à l'application des règles établies dans la présente directive, à condition qu'ils soient conclus exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs, que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public et qu'aucun prestataire privé de services ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.

Pour que ces conditions soient remplies, il convient que la coopération soit fondée sur le concept de coopération. Cette coopération n'exige pas que tous les pouvoirs participants se chargent de l'exécution des principales obligations contractuelles, tant que l'engagement a été pris de coopérer à l'exécution du service public en question. En outre, la mise en œuvre de la coopération, y compris tout transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants, ne devrait obéir qu'à des considérations d'intérêt public. »

En droit interne, le Code de la commande public (CCP) régit le mécanisme de coopération public-public et dispose en son article L. 2511-6 :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »

Et en son article L. 2511-5 :

« Le pourcentage d'activités mentionné à la présente section est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public.

Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste ».

C'est dans ce cadre juridique que le SMPRB et S3T'ec souhaitent mettre en œuvre une coopération dans l'optique d'optimiser les outils de traitement dont ils disposent et de garantir que les services publics dont ils ont la

responsabilité seront réalisés en totale cohérence avec les objectifs qu'ils ont en commun, et avec les objectifs du PRPGD.

Plus particulièrement, sont recherchées : la réduction des km parcourus par les déchets, la réduction des exportations en dehors de la région, la mutualisation des outils de traitement pendant les périodes de travaux et le respect de la hiérarchie des modes de traitement qui constituent des objectifs communs aux deux Parties.

Cette coopération repose sur une stratégie, commune aux Parties, basée sur l'échange et la reconnaissance des intérêts de chacun.

Elle est fondée sur les articles L. 2511-6 et L. 2511-5 du CCP précités.

Article 1 – Exposé préalable

Article 1.1 – Les compétences communes aux Parties

Le SMPRB et S3T'ec sont deux syndicats compétents en matière de valorisation des déchets.

De première part, les statuts du SMPRB ont été actualisés au cours de l'année 2021 sur plusieurs points afin de mettre en cohérence des modalités d'exercice de la compétence traitement avec les textes les plus récents relatifs à la gestion des déchets et à l'organisation du territoire.

Relèvent ainsi de la compétence du SMPRB :

- Le transfert, transport, tri, valorisation, élimination des :
 - o Ordures ménagères collectées ;
 - o Tout-venants incinérables (TVI) collectés en déchèteries ;
 - o Déchets collectés en collecte sélective ;
 - o Déchets collectés en déchèteries hors TVI.
- L'exploitation des centres de transfert.

De seconde part, au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le syndicat S3T'ec est chargé :

- D'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES, en lieu et place du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES, selon le ou les mode(s) de traitement qu'il détermine dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- D'assurer les opérations de transport qui se rapportent au traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES ;
- D'assurer les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES ;
- D'assurer toutes activités complémentaires liées au traitement et à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, dont la vente et la distribution d'énergie ;
- De déléguer tout ou partie de ses compétences à une société d'économie mixte à opération unique au capital de laquelle il souscrit par un apport en numéraire.
- De réaliser toute concertation, étude ou action de communication en lien avec son objet.

Article 1.2 – Les équipements détenus par les Parties

Chacun des deux syndicats disposent de plusieurs équipements en vue de la réalisation des compétences sus-évoquées.

A cet égard, le SMPRB est propriétaire :

- D'une usine de valorisation énergétique à Taden, ci-après dénommée « UVE de Taden », exploitée par IDEX dans le cadre d'une convention délégation de service public ;
- D'une usine de traitement mécano-biologique (TMB) à Saint-Malo exploitée en régie.

S3T'ec est quant à lui est propriétaire :

- D'une usine de valorisation énergétique à Vitré, ci-après dénommée « CVED de VITRE », exploitée par PAPREC ENERGIE dans le cadre d'un Marché Public Global sur Performances (MPGP) ;
- D'un centre de tri des déchets issus de la collecte Sélective à Vitré, exploité par DERICHEBOURG dans le cadre d'un marché public d'exploitation ;
- D'un centre de transfert des déchets situé à Fougères, exploité en régie ;
- D'une ancienne décharge réhabilitée et fermée, en suivi post-exploitation, située à Cornillé.

Article 1.3 – Les capacités techniques de chacun des équipements

Le **SMPRB** est chargé de traiter et valoriser chaque année environ 75 000 T/an d'ordures ménagères résiduelles (OMR) et de déchets industriels banal (DIB). La capacité actuelle de l'UVE de Taden est de de 106 400 T/an. Au regard de l'évolution à venir des gisements à traiter sur l'UVE par le SMPRB et afin de permettre des coopérations avec les syndicats voisins, le SMPRB a décidé d'engager des travaux sur l'UVE pour atteindre une capacité d'environ 150 000 T/an. Ces travaux seront pris en charge dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation prévu démarrer au 1^{er} janvier 2024. Les travaux se dérouleront de 2025 à 2027.

Le SMPRB est également chargé de traiter et valoriser environ 14 000 T/an de tout-venant incinérables dont 10 000 T/an peuvent être valorisés à l'UVE. Le SMPRB est donc amené à détourner le reste de ces déchets vers d'autres filières de traitement dont l'enfouissement, proscrit à termes.

Il est à préciser, d'une part, que la typologie du process de l'UVE est moins adaptée pour le type de déchets à haut PCI que pour le type de déchets OMR et que d'autre part, certains de ces déchets proviennent de déchèteries de son territoire, localisées non loin de Vitré.

De son côté, S3T'ec est chargé de traiter et valoriser chaque année environ 34 000 T/an d'OMR alors que son outil de valorisation énergétique situé à Vitré a une capacité de 28 000 T/an.

S3T'ec doit donc exporter et externaliser chaque année le traitement des 7 000 T/an d'OMR. Une partie de ces tonnages part encore en enfouissement faute de disponibilité sur les outils de valorisation énergétique ou organique en Bretagne. C'est une difficulté de garantir chaque année le respect de la hiérarchie des modes de traitement, et le respect des prescriptions du PRPGD breton.

S3T'ec est également chargé de traiter et valoriser environ 15 000 T/an de tout venant incinérables et refus de tri issus de son territoire. Ces tonnages sont actuellement enfouis à 100% faute d'exutoires bretons de tri et valorisation énergétique de ces déchets à haut-PCI.

S3T'ec a intégré, dans sa prochaine concession d'exploitation du CVED, la conception, le financement, la création et l'exploitation d'une ligne haut-PCI (ou CSR) pour valoriser en matière et en énergie ces tonnages.

Article 1.4 – La coopération envisagée

Dans ce contexte, il a donc semblé aux deux Parties que l'utilisation mutualisée de leurs outils pouvait leur permettre d'en optimiser le fonctionnement et d'assurer la continuité du service public dont elles ont la charge.

La coopération envisagée est donc la suivante :

- Accueillir et valoriser en énergie, sur l'UVE du SMPRB à TADEN, 2 000 tonnes/an d'OMR de S3T'ec, à partir de la mise en service des installations de l'UVE, prévue pour début 2027 ;
- Accueillir et valoriser en énergie, sur la future ligne haut-PCI (ou CSR) du CVED de S3T'ec à Vitré ; 4 000 tonnes de TVI/an du SMPRB ; à partir de la mise en service des nouvelles installations du CVED prévue mi-2026.

Chaque Partie, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à intégrer les tonnages de l'autre Partie, présentés ci-dessus dans son contrat d'exploitation futur et ce, sous le statut « tonnages du maître d'ouvrage » et donc sous le même statut juridique que ses propres tonnages :

- De sorte que les engagements et les rétributions financières n'aient lieu qu'entre les deux Parties signataires de la convention de coopération ;
- De sorte que chaque Partie n'ait aucun engagement direct avec l'exploitant ou le délégataire de l'autre Partie.

Article 2 – Objectifs de la coopération envisagée

Les deux Parties s'engagent à coopérer et mutualiser leurs outils de valorisation pour, d'une part, faire face aux conséquences des périodes de travaux à venir sur les différentes équipements, d'autre part favoriser l'écologie circulaire sur le territoire et enfin, garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le PRPGD (réduire les km parcourus par les déchets, réduire les exportations hors région, tendre vers le zéro enfouissement et respecter la hiérarchie des modes de traitement).

Les objectifs poursuivis à travers la présente coopération sont communs aux deux syndicats.

Cette coopération repose notamment sur un échange de tonnages entre les deux entités :

- ⇒ S3T'ec confiant au SMPRB une partie de ses OMR pour être traitées sur l'UVE du SMPRB à Taden,
- ⇒ Le SMPRB confiant à S3T'ec une partie de ses TVI pour être traités sur l'unité de valorisation énergétique haut PCI (ou CSR) de S3T'ec, projetée sur le site du CVED à Vitré.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la coopération envisagée

La convention de coopération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour une durée de 21 ans :

- Traitement et valorisation des OMR de S3T'ec par le SMPRB à compter de la mise en service des installations de l'UVE prévue pour début 2027 et jusqu'au 31 décembre 2043 ;
- Traitement et valorisation des TVI du SMPRB par S3T'ec à compter de la mise en service des installations du CVED pour le haut PCI prévue pour Mi-2026 et jusqu'au 31 décembre 2043.

La convention de coopération prend effet après son approbation par délibération concordante des deux Parties et sa transmission en préfecture.

Article 4 – Modalités financières de la coopération

La logistique et le transport des déchets à traiter vers les unités de traitement est à la charge de chaque collectivité productrice.

Les dépenses nécessaires à la réalisation des missions prévues à la présente convention sont acquittées par chaque Partie et remboursées par l'autre selon les modalités mentionnées ci-après.

Pour le traitement des déchets pris en charge sur l'équipement, le coût d'utilisation demandé à chaque Partie sera calculé sur la base des tonnages entrants sur l'installation de traitement concernée et intégrera :

- une part liée aux investissements réalisés sur l'installation de traitement, sans recherche de lucrativité ;
- une part liée à l'exploitation, sans recherche de lucrativité.

Les deux Parties sont en cours de procédure de renouvellement de leur contrat de délégation de service public ou de leur marché public, intégrant des deux côtés un programme de travaux conséquent. Si les deux Parties ont versé des estimations de tarifs de traitement prévisionnels, découlant d'études préalables, elles ne peuvent s'engager à ce stade, l'une envers l'autre, sur des tarifs de traitement définitifs.

A date, les tarifs affichés par chacune des Parties, notamment via leurs études technico-économiques, préalables ou en cours de réalisation, sont les suivants (valeur 2022) :

- ⇒ OMR de S3T'ec vers UVE du SMPRB à Taden : entre 96 et 113 €/ht/T (hors TGAP) ;
- ⇒ TVI du SMPRB vers CVED du S3T'ec à Vitry : entre 118 et 135 €/ht/T (hors TGAP).

Ces tarifs correspondent au cumul des deux parts (liée aux investissements et liée à l'exploitation).

Le tarif réel sera connu au moment du choix des futurs exploitants ou délégataires par chacune des Parties.

Les deux Parties s'engagent à se réunir dès lors qu'elles seront en possession des tarifs définitifs ou quasi définitifs de leurs futurs marchés d'exploitation de leurs équipements.

En complément de ces tarifs, il sera fait application du taux de TGAP appliqué à l'installation l'année concernée par les apports.

Les tarifs sont révisés annuellement en application, en autres, des clauses prévues dans les contrats d'exploitation.

Article 5 – Condition suspensive

Les deux Parties s'engagent à exécuter la présente convention de coopération et à ne pas faire défaut si les tarifs réels sont compris entre +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Si les tarifs réels s'avèrent se situer au-delà des +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) mentionnés à l'article 4 de la présente convention, il est convenu que la présente convention devra être revue par les Parties.

Si aucun accord n'est trouvé dans les trois mois de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) par la plus diligente des Parties à l'autre d'une difficulté liée aux tarifs réels la convention sera annulée.

En tout état de cause, les clauses de la présente convention de coopération permettent à chaque Partie d'intégrer les tonnages de l'autre dans ses consultations.

Article 6 – Modalités de paiement

Chaque Partie adresse mensuellement à l'autre Partie, les factures correspondant à ses apports, le tonnage appliqué résultant des récapitulatifs mensuels des pesées effectuées par l'Exploitant.

Le paiement doit être adressé à la trésorerie dans un délai maximal de 30 jours.

Article 7 – Règlement des titres de recettes

Les titres de recette émis seront payés à leur émetteur.

Le RIB des comptes à créditer seront transmis lors du recours au service.

Article 8 – Respect des conditions techniques

Chaque collectivité s'engage à respecter les conditions techniques de prise en charge et de traitement des déchets par équipement décrites à la mise en services des installations respectives.

En cas de non-respect de ces conditions techniques, l'exploitant de chaque équipement est autorisé, après avoir averti le syndicat concerné par téléphone et par écrit, à refuser ou à limiter les apports.

Les Parties s'engagent à introduire dans leur contrat respectif d'exploitation des équipements visés à l'article 1.2 de la présente convention, une obligation qui pèsera sur l'exploitant d'isoler le chargement pour que le syndicat,

S3T'ec ou le SMPRB, puisse réaliser une caractérisation dite contradictoire avec celui-ci. Cette caractérisation devra être réalisée dans un délai de 48h après signalement téléphonique par l'exploitant à la Partie concernée.

La Partie concernée sera responsable des conséquences de l'envoi d'un déchet non autorisé perturbant le fonctionnement de l'usine de l'autre Partie. Précisément, les frais de traitement de ces déchets non conformes seront pris en charges par cette Partie, s'il s'avère qu'après cette caractérisation, le déchet ne respecte pas la qualité définie dans les conditions techniques. Dans le cas inverse, la collectivité via son exploitant fera son affaire du traitement des déchets, en respectant les engagements de performances attendus.

Article 9 – Modification de la nature ou du tonnage des déchets

Afin de permettre une production linéaire, S3T'ec et le SMPRB s'engagent à respecter un programme, défini conjointement, planifiant les apports ce qui garantit une stabilité de la qualité d'exploitation.

Dans le cas où des problèmes logistiques viendraient à se poser, et ne permettraient pas de respecter le programme d'apports, le syndicat concerné s'engage à prévenir dans les meilleurs délais l'exploitant afin de planifier ensemble les futures arrivées.

En cas de modification substantielle de la composition des déchets (hausse importante des refus notamment), les Parties se réservent la possibilité de revoir d'un commun accord les clauses de la présente convention. Les modifications devront être justifiées par des caractérisations contradictoires actant la dérive établies par les Parties.

Article 10 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention

Article 10.1 – Comité de suivi

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, un comité de suivi est mis en place par les Parties.

Il est composé de représentants des deux Parties.

Les Parties conviennent d'évaluer à échéance régulière (et au moins semestriellement) les incidences de la coopération entre elles et d'opérer les règlements en découlant.

Ce comité peut également se réunir à tout moment à la demande de l'une des deux Parties.

Dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun, les Parties mettent en place une communication appropriée afin d'informer leurs habitants.

Afin de faciliter la communication courante entre les Parties, elles désignent chacune un interlocuteur référent, chargé d'informer l'autre Partie par tout moyen (courrier, appel téléphonique, courriel, ...) des éventuelles modifications des conditions d'accès aux installations concernées par la présente convention de coopération.

Article 10.2 – Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique

Le Code de la commande publique impose que les pouvoirs adjudicateurs unis dans une « coopération public-public » réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

Les Parties ne réalisent pas plus de 20% des activités concernées par la présente coopération sur le marché concurrentiel. Si les Parties constatent que l'exécution de la présente convention implique un dépassement de cette limite, elles suspendent le temps nécessaire à un retour au respect du pourcentage de 20% fixé par les textes.

Si cela s'avérait impossible au bout d'un an, les Parties résilieraient la présente convention. Cette résiliation donnerait lieu à l'indemnisation de la Partie ne respectant pas cette limite de 20% à l'autre Partie subissant alors un préjudice, dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 11 – Modalités de révision de la convention

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- Pour force majeure ;
- Pour faute de l'une des Parties ;
- Pour un motif d'intérêt général ;
- Par accord entre les Parties.

Toute résiliation de la présente convention fondée sur un autre motif que ceux limitativement évoqués dans le cadre du présent article constitue une résiliation fautive. Dans cette hypothèse, la Partie fautive pourrait être tenue de réparer le préjudice subi à hauteur du montant correspondant aux apports qui auraient été réalisés par la Partie lésée si la convention avait été menée à son terme. Le cas échéant, le préjudice financier devra être dûment établi par des éléments probants.

Article 12.1 – Résiliation pour force majeure

Si, lors de l'exécution de la présente convention, un incident majeur qualifiable de force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat intervenait dans le cadre des services de chacune des Parties, cela pourrait conduire à une suspension provisoire des prestations que chacune doit à l'autre.

La Partie victime de l'incident informera par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) l'autre Partie.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de surmonter l'incident dans les 6 mois de la LRAR, une résiliation de la convention pour force majeure pourra intervenir. Elle ne donnera pas lieu à indemnisation des Parties.

Article 12.2 – Résiliation pour faute

En cas de méconnaissance par l'une des Parties de l'une des stipulations contenues dans la présente convention, la Partie lésée mettra alors en demeure par LRAR l'autre Partie de respecter la convention.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de respecter la convention ou de mettre en place une solution alternative dans les 6 mois de la notification de la LRAR, une résiliation pour faute pourrait être prononcée par la Partie qui subit le préjudice. Un examen des conséquences de la résiliation de la convention sera réalisé et une indemnisation du préjudice subi, le cas échéant, et établi par des documents probants sera due par la Partie fautive.

Article 12.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour résilier la convention pour motif d'intérêt général, une LRAR doit être adressée à l'autre Partie dans un délai minimal de 6 mois avant la date de résiliation effective.

Cette résiliation donnera lieu à l'indemnisation de l'autre Partie dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 12.4 – Résiliation par accord entre les Parties

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la présente convention selon les modalités dont elles conviendront ensemble, le cas échéant.

<h3>Article 13– Litiges</h3>

En cas de litige entre elles, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable pendant une période de trois mois à compter de la communication de l'objet du litige par l'une des Parties à l'autre par LRAR.

Si la recherche d'une solution amiable devait échouer ou le délai mentionné ci-dessus expirer, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la Partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rennes

Fait à, le

Pour S3T'ec,
Mme DUSSOUS
Présidente
Lu et accepté

Pour le SMPRB,
M LECUYER
Président
Lu et accepté

SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANDE
ET DE LA BAIE



ANNEXE N°3 : LIGNES DIRECTRICES DE GESTION



Lignes directrices de gestion

Propos introductifs

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC
- Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.
- Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

Le Président met en œuvre les orientations en matière de promotion et « *sans préjudice de son pouvoir d'appréciation* » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

I) Méthode de travail

Le projet a été piloté par :

- Joël Masseron, Vice-Président en charge des Finances et des Ressources Humaines
- Laurence Souhil, DGS
- Audrey Billaud, Responsable du Pôle Ressources,

Les étapes de travail :

- Travail de recueil des données
- Formalisation de proposition de Lignes Directrices de Gestion
- Saisine du Comité Technique
- Délibération
- Communication aux agents

Dates de présentation des Lignes Directrices de Gestion :

- 25/04/2022 : Réunion de CODIR
- 19/05/2022 : Point avec l' élu référent
- 20/05/2022 : Dépôt du dossier de saisine du Comité Technique
- 20/06/2022 : Comité Technique
- 24/06/2022 : Bureau syndical
- 08/07/2022 : Comité syndical

Le transfert de compétence au 1^{er} janvier 2022, qui s'est traduit par l'arrivée de 11 agents au SMPRB, ne nous a pas permis de mettre en place un groupe de travail pour l'élaboration des Lignes Directrices de Gestion. Dans la mesure où les Lignes Directrices sont proposées pour la durée du mandat, le travail de partage en interne sera réalisé tout au long de ce mandat.

II) Etat des lieux

A) Des pratiques RH existantes

Les documents RH du SMPRB sont les suivants :

- Les règles relatives à la gestion des ressources humaines
- La délibération n°DB-2021-035 portant établissement du tableau des emplois
- La délibération n°DB-2021-038 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- La délibération n°DB-2021-036 sur les astreintes
- La délibération n°DB-2022-002 relative aux dimanches et jours fériés travaillés
- L'organigramme
- La délibération n°DB-2018-106 instaurant la Protection Sociale Complémentaire
- Rapport Social Unique 2020

B) Des effectifs, des emplois et des compétences**1) Les effectifs**Les effectifs du SMPRB au 1^{er} avril 2022 :

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Contractuels non permanents
En nombre	15	1	2
En ETP	15	1	2

Répartition par filière et par statut :

Filières	Fonctionnaires	Contractuels droit public	Total	
			En nombre	En ETP
Administrative	5	3	8	8
Technique	10		10	10
Total	15	3	18	18

Répartition par catégorie :

Fonctionnaires et contractuels	En nombre	En ETP
Catégorie A	3	3
Catégorie B	5	5
Catégorie C	10	10

2) Les métiers et compétences de la collectivité

Services	Métiers	Compétences
Technique	Directeur général des services	<i>Pilotage de projet Direction de l'ensemble des services Pilotage des orientations stratégiques de la collectivité Conseil et assistance auprès des élus</i>
	Responsable Pôle Technique	<i>Pilotage de projet Management de l'équipe Gestion des équipements industriels et des quais de transfert Gestion de la valorisation des Ressources</i>
	Référent Transfert/Transport UVE	<i>Assure la responsabilité de l'unité « Transfert-Transport » Assure le suivi de l'UVE</i>
	Référent Valorisation Matières	<i>Gestion de la valorisation des Ressources</i>
	Référent TMB	<i>Pilotage du TMB</i>
	Adjoint du référent TMB	<i>Appui au pilotage du TMB</i>

	Agent TMB	<i>Participe aux différenciations nécessaires au fonctionnement du TMB</i>
Administratif	Responsable Pôle Ressources	<i>Pilotage de projet Management de l'équipe Gestion financière et comptable Gestion RH / Commande publique</i>
	Coordinateur budgétaire et comptable	<i>Contrôle de la procédure comptable et budgétaire de la collectivité</i>
	Chargé de la commande publique et des affaires juridiques	<i>Prépare et suit les procédures relatives aux marchés publics</i>
	Assistant administratif et RH	<i>Gestion administrative et RH</i>
	Gestionnaire administratif	<i>Assistance administrative</i>
	Assistant de gestion budgétaire et comptable – Communication - Informatique	<i>Exécution comptable Participe au bon fonctionnement du système d'information</i>
	Assistant suivi technique et éco-organismes	<i>Assure le suivi des marchés et les déclarations aux éco-organismes</i>

3) Analyse et projection des mouvements RH

Volume et origine des départs	Retraite	Fin de contrat	Mutation	Démission	TOTAL
Projection 2022	0	0	0	0	0
2021	0	0	0	0	0
2020	0	0	0	0	0

Volume et origine des entrées	Remplacement agent absent	Création de poste	Renfort (surcroit d'activité)	Apprentis	TOTAL
Projection 2022		3	2		5
2021	1	4			5
2020	1				1

	2022	2023	2024	2025
Projection des départs en retraite des agents	0	1	0	0
Projection autres départs annoncés	0	0	0	0

C) Orientations générales de la collectivité (projet politique)

Au titre de la mandature, il est envisagé de travailler sur les orientations suivantes :

- Permettre au SMPRB d'exercer sa compétence pleine et entière
- Co-construire avec les adhérents un syndicat de valorisation des déchets par une mise en commun des déchets collectés sur tout le territoire, des savoirs et savoir-faire, par le développement d'un syndicat reconnu et de taille suffisante lui permettant d'être force

de proposition, d'être écouté, d'être négociateur... en s'appuyant sur les atouts des adhérents.

III) La stratégie pluriannuelle de pilotage des RH

Au vu de l'état des lieux et du projet politique, le SMPRB souhaite répondre aux enjeux suivants :

- Continuité du service public
- Attractivité de l'établissement
- Evolution et modernisation du service public
- Egalité femmes/hommes
- Qualité de vie au travail
- Enjeu social

Orientation en matière de	Actions déjà mises en place	Actions à mener
Formation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagnement dans le cadre des reconversions professionnelles ▪ Accompagnement des nouveaux agents dans l'exercice de leurs missions ▪ Mise en place d'un socle commun de formation (SST, informatique, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en place un règlement de formation ▪ Informer les agents sur leur droit à la formation (formation continue, CPF...) ▪ Encourager la transmission des savoirs et le partage de compétences entre collègues ▪ Diversifier l'offre de formation (formation théorique, formation pratique, immersion, ...)
Recrutements et mobilités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Anticipation des recrutements et des départs ▪ Organisation des remplacements ▪ Elargissement des périmètres de recherche de candidats (privé, associatif, FPE, FPH...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en place un classeur numérique avec toutes les fiches de poste
Rémunération	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instauration du Rifseep ▪ Mise en place du CIA ▪ Participation employeur à la prévoyance ▪ Participation employeur à la mutuelle santé ▪ Déploiement d'une action sociale : CNAS, tickets-restaurant ▪ Indemnisation des jours épargnés sur un CET au-delà de 20 jours 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Valoriser l'engagement professionnel ▪ Adapter le plus possible les salaires au niveau d'expertise et d'investissement
Organisation et conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménagement du temps de travail (modalité de prise des RTT, congés, CET...) ▪ Adaptation de l'organisation du travail aux métiers ▪ Mise en place d'un régime d'astreinte ▪ Proposition du télétravail 1 jour par semaine ▪ Instauration de plages horaires fixes et variables ▪ Aménagement d'une salle du personnel équipée, d'espaces de travail adaptés... 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Simplifier les procédures administratives (dématérialisation) ▪ Garantir le droit à la déconnexion ▪ Développer une politique de prévention (document unique)

IV) Promotion et valorisation des parcours professionnels

A) Avancement de grade

La collectivité définit les critères suivants applicables à l'ensemble des agents :

Critères
Manière de servir
Expérience acquise et valeur professionnelle
Effort de formation suivie

La réussite à un examen professionnel ou à un concours ne lie pas la collectivité pour un avancement.

Les agents ayant bénéficié d'un avancement de grade ou changement de cadre d'emploi ne peuvent prétendre à un nouvel avancement ou changement de cadre d'emploi durant 3 ans, sauf en cas de réussite à un concours ou examen. L'ancienneté de 3 ans est décomptée de la date de nomination dans le grade.

B) Nomination suite à concours

La collectivité définit les critères suivants applicables à l'ensemble des agents :

Critères
Manière de servir
Occuper un poste calibré sur le cadre d'emploi visé
Réaliser une mobilité sur un poste calibré sur le cadre d'emploi visé

C) Accès à un poste à responsabilité d'un niveau supérieur

La collectivité définit les critères suivants applicables à l'ensemble des agents

Critères
Expérience réussie sur le poste occupé et remplacement d'un supérieur
Capacité à former et encadrer des agents
Formations continues, formations diplômantes, retour suite à congé de formation, VAE...
Acquis de l'expérience
Capacité d'autonomie et d'initiative vérifiées
Manière de servir
Candidater sur le poste
Mise en œuvre de la procédure de recrutement

D) Cas particulier de la promotion interne

Le SMPRB a décidé de définir des critères de nomination après inscription sur liste d'aptitude concernant la promotion interne.

Les critères sont :

Critères
Manière de servir
Missions en adéquation avec la catégorie visée
Effort de formation suivie
Préparation/Détention de l'examen professionnel
Préparation/Détention du concours d'accès au grade correspondant dans les 5 dernières années
Ancienneté dans le grade

V) Actions en faveur de l'égalité femmes/hommes

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des collectivités territoriales en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes.

A) Etat des lieux de la situation : 8 Femmes et 10 Hommes

Fonctionnaires et contractuels permanents	% Femmes	% Hommes
Catégorie A	67%	33%
Catégorie B	60%	40%
Catégorie C	30%	70%
TOTAL	45%	56%

B) Actions définies par la collectivité dans le cadre de l'égalité femmes/hommes :

- Valorisation des parcours
- Recrutement – encourager la mixité au sein des équipes
- Sensibilisation aux discriminations dans le milieu du travail : café débat sur le sujet
- Lister les contraintes professionnelles pouvant s'opposer à une égalité entre les sexes et proposer des actions correctives.

Date d'effet et durée des LDG

Les LDG sont prévues pour une durée de 5 ans.

Elles seront révisées le cas échéant.

Avis du comité technique en date du 20 juin 2022 : avis favorable du collège élus, avis favorable du collège agents

Information au Comité syndical : le 08 juillet 2022

Date d'effet : 08 juillet 2022

A Taden, le 08 juillet 2022

Signature de l'autorité territoriale :

Le Président,



Arnaud LECUYER

SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANDE
ET DE LA BAIE



ANNEXE N°4 :

**RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
D'UNE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS**

RAPPORT DE PRINCIPE

SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANCE
ET DE LA BAIE



SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE

RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS

RAPPORT DE PRINCIPE

ARTICLE L 1411-4 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	CARACTERISTIQUES DU CONTRAT ET DE L'INSTALLATION ACTUELLE	4
2.1	Caractéristiques des installations actuellement exploitées par IDEX ENVIRONNEMENT .	4
2.2	Tonnages traités sur le site	4
2.3	Informations financières sur le contrat actuel	5
3	OPPORTUNITE DES SOLUTIONS TECHNIQUES POUVANT ETRE APPORTEES AUX INSTALLATIONS	7
4	PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES	9
4.1	Critères de choix.....	9
4.2	Modes de gestion envisageables.....	10
4.2.1	La gestion directe	11
4.2.1.1	La régie directe	11
4.2.1.2	La régie avec autonomie financière	11
4.2.1.3	La régie dotée de la personnalité morale	12
4.2.1.4	Conclusion sur la régie directe.....	12
4.2.2	Le marché public pour la conception et la réalisation des travaux et l'exploitation du centre de valorisation énergétique	13
4.2.2.1	Le marché de partenariat.....	13
4.2.2.2	Le marché global de performances	15
4.2.2.3	Le recours à des montages mixtes intégrant un marché de conception réalisation pour la conception et la réalisation des travaux.....	17
4.2.2.4	La concession de service public	18
4.3	Conclusion relative aux modes de gestion	21
5	PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DEVRA ASSURER LE CONCESSIONNAIRE	23
5.1	Objet du contrat	23
5.2	Durée envisagée	23
5.3	Tonnages à traiter.....	24
5.4	Description des travaux à réaliser dans le contrat de base.....	24
5.5	Financement.....	25
5.6	Les missions du concessionnaire	25
5.7	Rémunération du service.....	26
5.8	Contrôle du Syndicat.....	27

6 LA PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET LE CALENDRIER PREVISIONNEL (PROCEDURE OUVERTE)..... 28

1 Préambule

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (ci-après « le Syndicat ») est un établissement public de coopération intercommunale compétent, notamment, dans le domaine du traitement des déchets ménagers et assimilés (ci-après « DMA »), conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») et de ses statuts.

Afin d'exercer sa compétence et permettre le traitement des déchets apportés par ses adhérents, le Syndicat s'est doté d'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) des déchets.

En vue de permettre l'exploitation de l'UVE, le Syndicat a conclu avec la société Idex Environnement, le 24 mai 2011, une convention de délégation de service public (DSP) au sens de l'article L. 1411-1 et suivants du CGCT pour l'exploitation de l'usine. Ce contrat de DSP, d'une durée initiale de 11 ans, a été prolongé de 19 mois par voie d'avenant, portant son échéance au 31 décembre 2023.

Au regard de l'échéance prochaine de ce contrat et des délais de mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence relatifs au choix d'un nouvel exploitant, il apparaît nécessaire d'identifier dès à présent le futur mode de gestion qui permettra de confier à un opérateur une mission portant sur :

- l'exploitation du centre de valorisation énergétique
- la conception et la réalisation de travaux nécessaires sur l'installation.

Pour les raisons exposées ci-après, le Syndicat envisage le recours à un contrat global prenant la forme d'une convention de délégation de service public (ou concession de service public).

Selon l'article L.1411-4 du CGCT, le Comité syndical doit se prononcer sur le principe de toute concession de service public après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (ci-après « CCSPL ») au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le prestataire.

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, le présent rapport a donc pour objet d'éclairer la CCSPL et le Comité syndical sur les modes de gestion possibles pour la réalisation de ce projet et de lui permettre de se prononcer sur le principe d'une concession de service public.

Ceci étant exposé, il est présenté dans ce rapport :

- les différents modes de gestion envisageables, et la justification du choix du mode de gestion,
- les principales caractéristiques du projet de concession ;
- les étapes préalables à l'attribution d'un tel contrat.

2 Caractéristiques du contrat et de l'installation actuelle

2.1 Caractéristiques des installations actuellement exploitées par IDEX ENVIRONNEMENT

L'UVE a été mise en service en 1998. Elle est composée de deux lignes d'incinération, assurant une capacité de traitement autorisée de 106 400 T/an (2 x 7 tonnes/h) à un PCI de 2 000 kcal/kg.

Elle a connu des travaux de modernisation en 2005 et 2012 afin de se conformer aux évolutions réglementaires et d'améliorer ses performances techniques et environnementales.

Chaque ligne se compose à l'heure actuelle :

- D'un four à grille horizontale (ABB) d'une capacité nominale de 7 t/h à 2 000 kcal/kg,
- D'une chaudière de récupération de la chaleur (36 bars, 350°C) permettant une production nominale de vapeur de 16 t/h,
- D'un filtre à manches,
- D'un traitement humide des fumées, avec lavages acide et basique, équipé :
 - D'un conduit Quench pour faire chuter la température à 70°C,
 - D'un laveur humide permettant la neutralisation des gaz et le captage des poussières résiduelles et des métaux lourds,
- D'un traitement catalytique des fumées permettant d'atteindre en sortie moins de 80 mg/Nm³ de NOx en moyenne journalière, et 0,1 ng/Nm³ de dioxines et furannes.

L'usine dispose également :

- De deux ponts bascules avec lecteurs de badge et portiques de détection de radioactivité,
- D'une fosse de réception de 4 030 m³,
- D'une cuve de 100 m³ pour le stockage des boues de station d'épuration avant incinération complétée par un système d'injection. Ce système est à l'arrêt depuis plusieurs années.
- D'une unité de traitement des effluents liquides, complétée par des lagunes avant rejet dans la station d'épuration située à Lanvallay,
- D'un aérocondenseur d'une puissance d'environ 17,8 MW de vapeur à 0,15 bar avec une température d'air de référence de 120°C,
- D'un groupe turboalternateur à condensation de 6,4 MW,
- D'une unité de préparation d'eau déminéralisée,
- D'un puits de forage sur nappe pour l'alimentation en eau,
- D'une plateforme de préparation et de stockage des mâchefers de 11 000 m²,
- D'un bâtiment de réception et broyage des déchets encombrants,
- D'un groupe électrogène de 495 kVA.

L'UVE valorise l'énergie produite par la combustion des déchets via la production d'électricité. La quantité annuelle d'électricité injectée sur le réseau ERDF est d'environ 35 000 MWh, soit l'équivalent de la consommation électrique de près de 16 000 personnes (base consommation moyenne 2020).

2.2 Tonnages actuels du SMPRB

La capacité annuelle réglementaire de l'installation fixée par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006, est de 106 400 t/an à PCI de 2 000 kcal/kg de déchets ménagers et assimilés.

Les déchets traités sur l'UVE sont de différentes catégories :

- Les déchets provenant du SMPRB :
 - Ordures Ménagères Résiduelles, OMR ;
 - Tout-venant incinérables des déchèteries du territoire, TVI ;

- Refus de tri en provenance de l'Unité de Valorisation Organique de Saint Malo Agglomération ;
- Les déchets provenant de coopération avec le Smictom Centre Ouest : celui-ci fait traiter 2 000 t/an de refus de tri en provenance de son unité de valorisation organique de Gaël ;
- Les déchets apportés par le délégataire actuel, autrement appelés « déchets tiers ».

Depuis le début du contrat de DSP, la typologie des déchets traités par l'installation a fortement évolué :

- La quantité de tout-venant incinérables a fortement augmenté pour atteindre la capacité maximale autorisée sur l'installation (10 000 t/an). Par ailleurs, le syndicat externalise le traitement de près de 5 000 t/an supplémentaires de TVI, ceux-ci ne pouvant être accueillis sur l'installation ;
- Les boues de station, qui étaient historiquement traitées sur l'UVE, sont aujourd'hui compostées sur d'autres installations.

Ces évolutions ont eu pour conséquence une augmentation globale du pouvoir calorifique des déchets, au-delà du point de fonctionnement nominal des installations (PCI autour de 2.400 kcal/kg pour un fonctionnement nominal de 2.000 kcal/kg).

Cela signifie que le délégataire ne peut plus atteindre la capacité de 106 400 t/an et se doit de réduire la cadence de l'usine pour pouvoir absorber l'excédent de calories générées par la combustion des déchets.

L'UVE dans sa configuration actuelle n'est plus adaptée à la typologie des déchets du SMPRB.

2.3 Informations financières sur le contrat actuel

Dans le cadre du contrat de DSP actuel, le délégataire a réalisé un investissement de plus de 12 millions d'euros HT portant sur les principaux postes suivants :

- Intégration d'un broyeur à encombrants dans un bâtiment spécifique à créer ;
- Optimisation de la chaîne de valorisation énergétique afin d'améliorer le rendement et les recettes énergétiques ;
- Divers travaux de mise en conformité de l'installation ;
- Mise en conformité de la plateforme des mâchefers ;
- Mise aux normes des rejets aqueux ;
- Optimisation du traitement catalytique des fumées afin d'atteindre 80 mg/Nm³ de rejet d'oxydes d'azote.

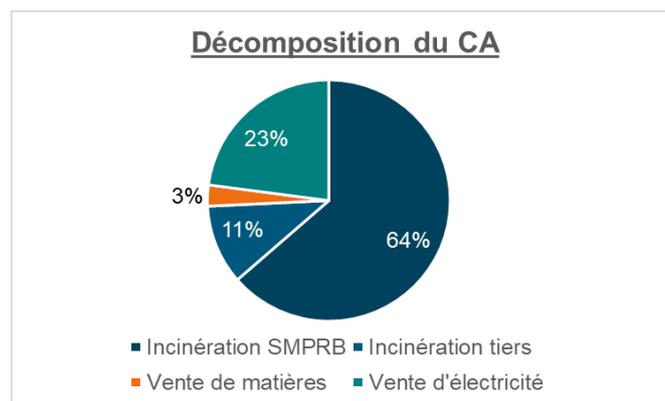
2.3.1 Recettes du délégataire

Les recettes du délégataire sont constituées :

- Des recettes issues de la facturation au SMPRB du traitement des déchets apportées par ses adhérents ou collectivités coopérantes composée des termes suivants :
 - Une redevance partie fixe au titre du préfinancement et du financement des investissements, d'une valeur moyenne de 1 300 k€/an sur la durée du contrat ;
 - Une redevance proportionnelle correspondant aux charges et recettes d'exploitation de l'UVE par tonne réceptionnée, déduction faite d'un droit d'usage forfaitaire et de recette garanties, pour un montant net d'environ 2,5 M€ HT/an (hors indexation) sur la durée du contrat :
 - Avenant 2 : redevance proportionnelle de 38,82 € HT/t (valeur hors indexation), hors TGAP, déduction faite du droit d'usage forfaitaire de 310 k€ HT/an ;

- Avenant 5 : redevance proportionnelle de 55,23 € HT/t (hors indexation), hors TGAP, déduction faite du droit d'usage forfaitaire de 310 k€ HT/an et déduction faite des recettes garanties de 1 271 k€ HT/an (hors indexation) ;
- De la facturation des tonnes de déchets tiers, qui relèvent de la liberté commerciale du délégataire ;
- Des recettes de vente de l'électricité injectée sur le réseau ;
- De la facturation de sous-produits issus du traitement des déchets (métaux ferreux et non ferreux).

De 2011 à 2021, les recettes du délégataire représentent en moyenne 6,26 M€/an et se décomposent comme suit :



Le traitement des déchets tiers ne représente que 10% des recettes totales (contre 15% initialement prévus au CEP), du fait d'apports tiers inférieurs en recettes de 33% aux prévisions du CEP. Cet écart s'explique pour partie par le fait que le SMPRB a apporté plus de déchets que prévus dans le CEP, et d'un PCI supérieur, prenant alors davantage de place dans les fours. La responsabilité du delta restant revient au délégataire.

2.3.2 Charges du délégataire

Les charges du délégataire sont constituées :

- Des charges fixes correspondant aux frais de personnels, assurances, frais administratifs et de gestion, entretien fixe, locations, contrats d'assistance et de sous-traitance, impôts, taxes et redevances ;
- Des charges variables correspondant aux achats de consommables et réactifs, au traitement des mâchefers, REFIOM, aux charges de maintenance et de gros entretien renouvellement (GER), taxes proportionnelles (TGAP, taxe communale...), redevances et intéressements versés au SMPRB ;
- Des dotations aux amortissements et frais financiers.

Sur la durée du contrat, les charges (y compris dotations et frais financiers) du délégataire représentent en moyenne 6,39 M€/an sur la période 2011-2021.

Le contrat de DSP est au global à l'équilibre voire légèrement déficitaire pour le délégataire sur la durée analysée (2011-2021).

2.3.3 Coût du service

Le coût du service prend en compte les flux financiers suivants :

- La rémunération garantie (RPF, RPP), déduction faite du droit d'usage et des recettes garanties tel qu'exposé ci-avant ;
- La déduction faite des intéressements correspondant aux versements par le délégataire d'une partie des recettes d'électricité et de commercialisation du vide de four, si ces dernières sont supérieures aux recettes escomptées ;
- Le remboursement des impôts et taxes au prorata des tonnes du syndicat.

Le coût du service de la délégation de service publique, pour le SMPRB, s'élève en moyenne à 54 € HT/t, hors TGAP, en moyenne sur la période 2012-2020.

A ce montant, il convient d'ajouter les coûts supportés en propre par le Syndicat, tels que le remboursement de sa dette attachée à l'UVE.

3 Opportunité des solutions techniques pouvant être apportées aux installations

3.1 Futurs gisements à traiter sur l'UVE

En 2021, le syndicat a lancé une étude d'opportunité pour le devenir de l'UVE. Cette réflexion a reposé sur plusieurs éléments de contexte :

- L'évolution des gisements du SMPRB, en lien avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, PRPGD, et les futures obligations réglementaires (tri à la source des biodéchets, extension des consignes de tri des emballages plastiques, ...)
- L'état de vétusté de l'UVE qui a été mise en service en 1998 ;
- La nécessité de penser l'outil à l'échelle du territoire du SMPRB et plus largement, avec les syndicats voisins, à l'échelle nord-est de la Bretagne.

En outre, les évolutions réglementaires récentes ou à venir vont contraindre le SMPRB à convertir son Unité de Valorisation Organique, UVO, située à Saint Malo : le Syndicat prévoit donc d'orienter à terme l'ensemble de ses flux d'ordures ménagères sur l'UVE, y compris celles actuellement apportées sur l'UVO et qui représentent plus de 20 000 t/an.

En parallèle, le syndicat KERVAL Centre Armor s'est interrogé sur l'avenir de son usine d'incinération située à Planguenoual, d'une capacité réglementaire de 44 000 t/an à PCI 1 800 kcal/kg.

Ces réflexions se sont construites autour de différents constats :

- L'usine aura 30 ans en 2022 et nécessite d'ores et déjà des travaux de mise aux normes vis-à-vis de la réglementation devant être appliquée fin 2023 ;
- KERVAL a la nécessité de trouver un exutoire pérenne pour les refus de tri de ses centres de tri territoriaux (GENERIS et TIVALO situés à Ploufragan), qui génèreraient, dans l'hypothèse d'une saturation des outils, près de 20.000 t/an de refus de tri, considérés comme des déchets à haut pouvoir calorifique.
- L'usine s'inscrit dans une logique de territoire et d'optimisation des équipements de traitement sur le Nord-Est Bretagne.

De même que pour l'UVO de Saint Malo, l'UVO de Lantic appartenant à KERVAL est destinée à une reconversion. Les ordures ménagères résiduelles devraient alors être traitées sur une autre installation.

Dans ce contexte, Kerval souhaite spécialiser son usine de Planguenoual pour des déchets à haut pouvoir calorifique tels que les refus précités, complétés par une faible part d'ordures ménagères, et par l'accueil de déchets extérieurs (déchets tiers).

Le tout s'inscrit dans un contexte de pénurie de capacité de traitement à l'échelle de la région Bretagne, caractérisée par un export annuel d'environ 300 000 tonnes de déchets, faute d'exutoire suffisant. Cette difficulté a été soulevée lors des travaux pour la rédaction du PRPGD, qui a alors fixé pour objectif d'acquiescer une certaine indépendance de traitement.

Les deux syndicats ont alors décidé de se rapprocher pour envisager les synergies entre leurs installations afin de compléter leurs besoins respectifs. C'est ainsi que les deux syndicats ont délibéré en octobre 2021 pour une coopération reposant sur :

- Le traitement sur l'UVE du SMPRB à Taden de 24 000 t/an d'OMR en provenance de Kerval,
- Le tri sur le centre de tri de Kerval à Ploufragan de 6 000 à 10 000 t/an de collecte sélective en provenance du SMPRB.

Enfin, et pour parfaire la logique coopérative mise en place à l'échelle des départements des Côtes d'Armor et de l'Ille et Vilaine, le SMPRB envisage les coopérations supplémentaires suivantes :

- Accueil sur Taden de 2 000 t/an d'ordures ménagères résiduelles en provenance de S3Tec (Vitré),
- Traitement sur l'usine de S3Tec (Vitré) de 4000 t/an de TVI,
- Accueil sur Taden de 2 000 t/an de refus de l'UVO du Smictom Centre Ouest (Gaël),
- Traitement sur l'usine du Smictom Centre Ouest (Gaël) de 2 000 t/an d'OMR.

Ainsi, afin :

- De subvenir en priorité à ses besoins de traitement de ses ordures ménagères et tout-venant incinérables,
- D'accueillir les tonnages d'OMR en provenance de Kerval,
- De pouvoir accueillir une part non négligeable de déchets tiers,

Le SMPRB envisage de revoir le dimensionnement de son UVE à 150 000 t/an.

Les tonnages à traiter sur l'UVE se décomposeraient alors ainsi, en tenant compte d'une prospective baissière (en kg/hab) des OMR et des TVI, en tenant compte d'une évolution dynamique de la population (+0.6% par an) :

t/an	2021 (réel des gisements produits)	2027 (projection)	2040 (projection)
Ordures ménagères résiduelles	75 717	72 201 (- 2 000 sur Gaël)	76 100 (- 2 000 sur Gaël)
Tout-venant incinérables	13 731	12 759 (- 4 000 sur Vitré)	12 113 (- 4 000 sur Vitré)
Déchets issus de coopérations		28 000	28 000
Sous-total déchets SMPRB + coopérants	89 448	106 960	110 213
Vide de four (pour le traitement de déchets tiers)		43 040 (29% de la capacité envisagée)	40 000 (26.5% de la capacité envisagée)

Capacité totale		150 000	150 000
------------------------	--	----------------	----------------

3.2 Objectifs du SMPRB

Les principaux objectifs du SMPRB peuvent se résumer ainsi :

- Se doter d'une UVE adaptée aux futurs gisements à traiter, tout en renouvelant une partie importante du patrimoine de l'UVE afin de stabiliser l'outil pour les générations futures ;
- Garantir une exemplarité en matière de performances énergétiques et environnementales, en réduisant l'impact de l'UVE sur son environnement, tout en maximisant la production d'énergies ;
- Maîtriser le coût du service, notamment par l'autorisation de traitement de tonnages extérieurs, favorisant l'optimisation technico-économique de l'UVE.

3.3 Solution technique envisagée

Dans le cadre des études préalables réalisées, la solution technique envisagée est prévue pour le traitement du gisement identifié de 150 000 t/an.

Les principaux travaux envisagés à ce stade sont les suivants :

- Construction d'une nouvelle ligne d'une capacité de 12,5 t/h en substitution d'une des deux lignes actuelles (de 7 t/h),
- Adaptation de la capacité de réception pour accueillir les tonnages supplémentaires,
- Modernisation de la ligne conservée afin de la renforcer et de l'adapter aux caractéristiques du futur gisement,
- Amélioration de l'impact environnemental de l'usine par un passage au traitement sec des fumées des deux lignes, permettant de réduire la consommation d'eau et les rejets du site,
- Adaptation des organes de production des énergies afin de :
 - Maximiser la production d'électricité,
 - Permettre à terme une valorisation énergétique par la fourniture de chaleur.
- Amélioration du système de détection et d'extinction incendie afin de garantir l'assurabilité du site,
- Démantèlement et évacuation des équipements non utilisés.

Le budget mis à jour en avril 2022 a été estimé à 110 millions d'euros pour une capacité de 150 000 t/an.

4 Présentation des différents modes de gestion possibles

Les modes de gestion pour l'exploitation de l'UVE et la réalisation des différents travaux de modernisation de l'équipement sont décrits ci-après.

4.1 Critères de choix

L'analyse des différents modes de gestion ne présente qu'un intérêt relatif si elle n'est pas connectée à des critères d'arbitrage explicites.

Ainsi, compte tenu des attentes du Syndicat et de la situation, il est proposé d'analyser chaque mode de gestion à l'aune des critères suivants :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser ;

- Le transfert du risque technique et financier relatif à la réalisation des travaux et à l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique ; il s'agit de viser également ici le risque industriel attaché à la réalisation de travaux qui touche au cœur de l'installation (fours, chaudières, contrôle-commande et augmentation de capacité) ;
- La prise en charge des investissements étant précisé que le Syndicat souhaiterait pouvoir étaler le paiement des investissements ;
- Le risque juridique lié à la mise en œuvre de la solution : l'objectif du Syndicat est la recherche d'une solution juridiquement sécurisée dans sa passation et son exécution ;
- La performance industrielle et commerciale : le Syndicat souhaiterait se doter d'un outil contractuel permettant de contraindre le concessionnaire à être performant dans l'exécution du contrat ;
- La maîtrise du coût pour la collectivité ;
- La prise en compte de l'organisation du Syndicat et de ses ressources humaines ;
- L'évolutivité / réversibilité du service ;
- La maîtrise du service.

4.2 Modes de gestion envisageables

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion, publique ou privée.

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics (CE, 18 mars 1988, *M. Loupias et autres c/ commune de Montreuil-Bellay*, n° 57.893).

Il s'agirait soit d'exploiter en direct, soit de confier l'exploitation et la gestion de cet équipement à un tiers.

Ainsi, dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation, le Syndicat peut :

- (i) soit assurer la gestion du service public en régie (4.2.1).

Le Syndicat assurerait alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et responsabilité du service.

En particulier, il :

- devra conclure les différents contrats (marchés publics) nécessaires à la réalisation des différents travaux ;
 - sera responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
 - utilisera exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
 - supportera toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
 - encaissera toutes les recettes liées au service.
- (ii) soit solliciter des tiers pour l'exploitation de l'équipement tout en conservant la maîtrise d'ouvrage des travaux. Dans ce cas, le Syndicat conserve la responsabilité liée à la conception et la réalisation des travaux. Il s'agit du régime juridique du marché public auquel serait adossé un ou plusieurs marchés publics ou une concession pour l'exploitation des installations (4.2.2).
- (iii) soit décider d'externaliser la maîtrise d'ouvrage des travaux et la gestion du service à un opérateur économique en l'associant aux résultats du service. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et le Syndicat peut recourir à une concession de service public (4.2.3).

4.2.1 La gestion directe

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes :

- régie directe ;
- régie dotée de l'autonomie financière ;
- régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

4.2.1.1 La régie directe

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

Ce type de régie est le plus intégré à la collectivité dans le sens où les organes de décision de la régie sont ceux de la collectivité, la régie ne disposant donc d'aucune autonomie, ce qui permet à la collectivité de conserver l'entière maîtrise des décisions.

Néanmoins, une telle régie ne peut pas être utilisée pour exploiter un service public à caractère industriel et commercial (ci-après « SPIC »), ce que devrait constituer le service actuel dès lors qu'il est a précédemment fait l'objet d'une exploitation en délégation de service public dans le cadre de laquelle le délégataire était rémunéré via un prix à la tonne. Ce faisant, et au regard des caractéristiques actuelles et futurs de l'exploitation du service, ce montage sera écarté.

4.2.1.2 La régie avec autonomie financière

La régie avec autonomie financière est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-63 et suivants du CGCT.

Il en résulte principalement que les régies locales à seule autonomie financière sont composées d'un conseil d'exploitation, d'un directeur et d'un agent comptable.

Le directeur est désigné ou révoqué par l'organe exécutif de la collectivité territoriale. L'agent comptable est celui de la collectivité locale, mais un comptable spécial peut être affecté à la régie si ses recettes annuelles d'exploitation dépassent 76 224 €. Cette décision de principe est prise par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après avis du conseil d'exploitation et du Directeur Départemental des Finances Publiques ; la nomination du comptable revient au Préfet sur proposition de l'organe exécutif.

Conformément à leur dénomination, les régies locales à seule autonomie financière ne disposent pas d'une autonomie administrative. Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de fixer les conditions de recrutement et d'activité du personnel, les tarifs, voter le budget, affecter les résultats d'exploitation, approuver les investissements. Le conseil d'exploitation ne possède quant à lui que des pouvoirs résiduels, ou se limite aux avis et propositions.

En revanche, et c'est là leur finalité, les régies locales à seule autonomie financière disposent d'un budget autonome à l'intérieur de celui de la collectivité territoriale qui assure le service public. Ce budget est séparé en section d'exploitation et section d'investissement.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que la régie dotée de la seule autonomie financière laisse subsister un large contrôle de la collectivité de rattachement sur le service.

4.2.1.3 *La régie dotée de la personnalité morale*

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique transfère statutairement la gestion du service public à une entité juridique publique distincte.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du CGCT.

La régie personnalisée est créée par une délibération en l'espèce de l'organe délibérant. Cette décision fixe les statuts et le montant de sa dotation initiale qui comporte, sous réserve d'apports ultérieurs à inclure, les créances, les apports en espèce ou en nature enregistrés pour leur valeur vénale, déduction faite des dettes que prend obligatoirement en charge la régie (CGCT, art. R. 2221-13).

La délibération de création fixe en outre les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration tout en sachant que le nombre des membres du Conseil d'administration ne peut être inférieur à trois et que des personnalités extérieures à l'organe délibérant peuvent faire partie du Conseil d'administration si les statuts le prévoient. L'organe délibérant désigne les membres du Conseil d'administration, sur proposition du Président et mettrait fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un organisme bien distinct de sa collectivité de rattachement. Elle est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur. Cette catégorie de régie n'est pas directement placée sous l'autorité du Président et de l'organe délibérant.

Son personnel est propre, même si elle peut passer des conventions avec d'autres organismes pour des prestations externalisées.

Elle doit disposer d'une administration propre.

Cette régie peut être dissoute sur l'initiative et par délibération de l'organe délibérant.

4.2.1.4 *Conclusion sur la régie directe*

Maitrise d'ouvrage : dans le cadre d'une régie, les différents travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique, la régie devant passer des marchés publics en vue de leur réalisation.

Transfert de risque : celui-ci est inexistant, l'intégralité du risque étant porté par le Syndicat, y compris le risque industriel à réaliser des travaux qui touchent au cœur de l'installation. Au regard du risque d'économie déficitaire, ce mode de gestion est à écarter sur ce critère.

Prise en charge des investissements : l'intégralité des coûts et des investissements seront à la charge du Syndicat.

Risque juridique : la création d'une régie pour un syndicat est relativement simple et ne nécessite qu'une délibération et la création d'un budget propre. **Le recours à ce type de structure ne présente pas de risque juridique particulier.**

Performance / transfert du risque d'exploitation : contrairement aux autres modes de gestion qui seront appréciés ci-après, la régie ne formalise pas d'engagements de performance sanctionnés par des pénalités ou d'autres outils financiers incitatifs. **Par ailleurs, la gestion en régie internalise le risque d'exploitation, qu'il soit industriel ou commercial. Il a souvent été observé des difficultés à appliquer des principes performanciers sur des installations exploitées en régie.**

Réduction du coût pour la collectivité : sur le plan financier, la gestion en régie permet d'éviter de supporter les charges de structure ainsi que la marge d'un opérateur, même si, in fine, une telle structure dispose également de charges propres. Néanmoins, la collectivité publique ne bénéficie pas d'effet d'échelle contrairement à un opérateur spécialisé. La collectivité doit prévoir le besoin de roulement pour lancer la régie et prévoir une dotation initiale en conséquence.

Mobilisation des ressources humaines : **la régie et donc le syndicat devra prendre en charge l'aspect RH et se doter des moyens humains nécessaires à l'exploitation du service.**

Évolutivité / réversibilité : s'agissant de l'évolutivité du service, et contrairement à un contrat externalisant le service dont les caractéristiques ne pourraient être modifiés qu'au prisme du cadre relativement strict des avenants, **la régie peut faire évoluer le service comme elle l'entend. S'agissant de la réversibilité du mode de gestion, le passage de la régie à un autre mode de gestion pose plus de difficultés de mise en œuvre d'un point de vue social.**

Maitrise du service : **la maîtrise du service peut être considérée comme plus étroite que dans le cadre d'un mode de gestion externalisé. Néanmoins, la rédaction efficiente des clauses d'un contrat d'externalisation permet de conserver au moins en partie cette maîtrise.**

Conclusion : au regard de ce qui précède, le recours à la régie ne répond pas aux attentes et besoins du Syndicat.

Par ailleurs, le fait que la maîtrise d'ouvrage et l'ensemble des risques soient supportés par le régisseur tout comme le financement ne paraît pas opportun.

En conséquence, le recours à la régie doit donc être écarté.

4.2.2 Le marché public pour la conception et la réalisation des travaux et l'exploitation du centre de valorisation énergétique

Trois types de marchés publics sont susceptibles d'être envisagés compte tenu du projet. Il s'agit :

- du marché de partenariat (4.2.2.1) ;
- du marché public de performance (4.2.2.2) ;
- de montages contractuels mixtes intégrant un marché de conception réalisation (4.2.2.3).

4.2.2.1 Le marché de partenariat

Le marché de partenariat est défini comme un marché public global par lequel une personne publique peut confier à un opérateur une mission globale, sous maîtrise d'ouvrage privée :

« une mission globale ayant pour objet :

1° La construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ;

2° Tout ou partie de leur financement.

Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.

II. - Cette mission globale peut également avoir pour objet :

1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;

2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;

3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée ».

Ainsi, le marché de partenariat a pour objet de confier à son titulaire au sein d'un même contrat, plusieurs missions à des stades différents de la réalisation du projet, dont certaines sont obligatoires et d'autres complémentaires :

- au titre des missions principales (qui doivent être confiées au titulaire) :
 - la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ;
 - tout ou partie de leur financement.
- au titre des missions complémentaires :
 - tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
 - l'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;
 - la gestion d'une mission de service public ou des prestations de service concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

Il s'agit d'un contrat global, dérogeant au principe de l'allotissement.

Le marché de partenariat présente certains avantages et notamment :

- le fait de constituer un montage global par lequel un seul contrat devra être conclu pour la réalisation du projet évitera tout risque d'interface ;
- il constitue un montage de performance motivant pour le titulaire.

Cependant, il ne paraît pas être opportun de recourir au marché de partenariat dans la mesure où le recours à ce montage contractuel doit être justifié par le fait que celui-ci, comparativement aux autres modes de gestion envisageables, est sensiblement plus efficient en termes de coût ou de performance.

Or, à ce stade, rien ne permet de supposer que tel sera le cas, notamment par rapport aux autres montages contractuels globaux que sont la concession et le marché public global.

De même, le calendrier de passation propre à ce type de contrat est sensiblement plus long que pour les autres montages du fait de la nécessaire réalisation d'une étude préalable et de sa validation par les services de l'Etat. Or, ce calendrier ne semble pas coïncider avec les délais du Syndicat au regard de l'échéance prochaine du contrat actuel.

En conséquence, il existe une incertitude juridique quant à la possibilité de recourir à ce type de marché et donc une fragilité juridique.

4.2.2.2 Le marché global de performances

Une mission d'exploitation de service et de réalisation de travaux peut être assurée par un prestataire privé dans le cadre d'un marché global de performances (ci-après « MGP »).

L'article L. 2171-3 du Code de la commande publique dispose ainsi que :

*« Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.
Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables ».*

Conformément au Code de la commande publique, le MGP permet à la personne publique de conclure un contrat global permettant de confier à un unique titulaire un marché global portant sur des prestations de :

- réalisation et d'exploitation ou de maintenance ;
- ou de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance.

S'agissant d'un montage dérogatoire aux obligations d'allotissement et aux obligations découlant de la loi dite « MOP » et interdisant de confier à un même opérateur des prestations alliant la conception et la réalisation d'un ouvrage, le recours à ce mécanisme reste strictement encadré.

Notamment, il est possible aux personnes publiques de recourir à ce montage contractuel seulement si :

- le marché est passé afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs de performance peuvent être définis en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique ;
- le marché devra comporter des engagements de performance mesurables.

Ce type de montage reste proche d'un montage de type concessif, lequel permet également de confier une mission globale à un opérateur privé.

Le critère principal de distinction de ces deux modes de gestion dépend principalement du niveau de responsabilité transféré à l'entreprise privée dans l'exploitation du service, ainsi que de ses modalités de rémunération.

En effet, si le concessionnaire de service public prend en charge la responsabilité du service, le titulaire d'un marché public n'exerce pas cette responsabilité qui demeure entre les mains de la collectivité

publique ; ce faisant, il demeure un simple prestataire de service agissant pour le compte de la collectivité publique.

De même, par opposition à la concession de service public, on identifie un marché public lorsque son titulaire est rémunéré en contrepartie de ses prestations, par un prix qui ne dépend pas des résultats de l'exploitation.

Alors que la rémunération d'un concessionnaire de service public doit être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, de telle sorte que c'est à lui de supporter les risques, notamment financiers, liés à l'exploitation du service.

En d'autres termes, et dans le cadre d'un marché public de service, l'intégralité des risques sera supportée par le Syndicat, la rémunération du titulaire comportant cependant une certaine composante devant varier au regard des résultats du service.

Maitrise d'ouvrage des travaux : le recours au MGP implique la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage publique. Le Syndicat devrait donc mobiliser du personnel afin de participer au déroulement des travaux ainsi qu'à leur réception. Il devra notamment se doter d'un contrôleur technique et d'un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

Transfert de risque : S'agissant du transfert de risque commercial d'exploitation, le recours à ce type de montage implique que le risque d'exploitation (industriel et commercial) soit majoritairement supporté par le syndicat quand bien même une partie de la rémunération du titulaire pourra être diminuée si les performances ne sont pas atteintes ; cela signifie notamment que c'est au Syndicat de commercialiser par ses propres moyens l'électricité et de trouver des tonnages tiers pour saturer l'installation.

Prise en charge des investissements : les investissements seront avancés par le Titulaire. Néanmoins, ceux-ci devront être réglés par la personne publique au plus tard au moment de la réception des ouvrages compte tenu de l'interdiction des paiements différés.

Risque juridique : Ce type de montage nécessite que soient indiqués des objectifs de performance pour pouvoir être mis en œuvre. En l'espèce, la réalisation et l'exploitation d'une UVE permet de prévoir de tels critères (quantités d'énergie produite, disponibilités des installations, tonnages traités, etc...).

Recherche de performance : la performance industrielle pourra être incitée par l'insertion d'engagement de performance sanctionnés par des pénalités. Il s'agit donc d'un montage de performance, une partie de la rémunération du titulaire dépendant des performances réalisées.

Réduction du coût pour la collectivité : sur le plan financier, le recours au MGP fait assumer le coût des charges de structure ainsi que la marge d'un opérateur. Néanmoins, la collectivité pourra bénéficier d'effet d'échelle contrairement à la régie. En outre, et dans la mesure où le risque d'exploitation n'est pas transféré à un opérateur, il est classiquement admis que ce montage est attractif. Néanmoins, les investissements devront être réglés par le Syndicat au plus tard au moment de la réception des ouvrages, et viendront alors grever sa dette.

Évolutivité / réversibilité : relativement à l'évolutivité du service, celui-ci devra nécessairement s'inscrire dans le cadre rigide des avenants aux marchés publics, même si le nouveau Code de la commande publique prévoit des mécanismes de modification du contrat permettant la conclusion d'avenant, si ceux-ci sont anticipés et sont contractuellement prévus. S'agissant de la réversibilité, en fin de contrat, un autre mode de gestion pourra facilement lui être substitué le cas échéant.

Gestion des ressources humaines : L'exploitation d'un centre de valorisation énergétique sera assurée par le titulaire. Le Syndicat doit toutefois prévoir les ressources nécessaires à la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Maîtrise du service : il est classiquement admis que dans le cadre d'un marché public, la maîtrise du service est effective. Néanmoins, celle-ci dépendra *in fine* de la rédaction du Contrat.

Conclusion : l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique et la réalisation des travaux dans le cadre d'un MGP présente des avantages, notamment il s'agit d'un montage performant permettant à la personne publique de disposer d'une bonne maîtrise du service.

Néanmoins, ce montage présente trop d'inconvénients par rapport aux attentes du Syndicat.

Notamment, le financement des ouvrages resterait assumé par le Syndicat et devrait en assurer la maîtrise d'ouvrage.

En outre, ce type de montage fait peser sur la personne publique le risque d'exploitation commercial et industriel.

Ainsi, le MGP apparaît comme insuffisamment adapté aux objectifs poursuivis par le Syndicat.

4.2.2.3 *Le recours à des montages mixtes intégrant un marché de conception réalisation pour la conception et la réalisation des travaux*

Une autre solution pourrait être envisagée, laquelle consisterait, contrairement aux premières hypothèses, en un montage reposant sur deux contrats (*a minima*) et dans lequel la maîtrise d'ouvrage des travaux serait conservée par le Syndicat.

Le marché de conception réalisation est ainsi prévu par l'article L. 2171-2 du CCP selon lequel :

« Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

Les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV ne peuvent conclure un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un tel marché est confié à un groupement d'opérateurs économiques. Il peut toutefois être confié à un seul opérateur économique pour les ouvrages d'infrastructures ».

Ce type de marché permet donc de confier à un même opérateur les prestations relatives à la conception et la réalisation d'un ouvrage. L'exploitation serait alors confiée à un opérateur dans le cadre d'un autre contrat.

Le montage serait le suivant :

- d'abord, les travaux seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique (ci-après « MOA ») par le Syndicat via un marché de type conception réalisation ;
- ensuite, les ouvrages seraient remis à un exploitant, lequel devrait exploiter l'ouvrage réalisé sous MOA du Syndicat par un marché public de service ou une concession de service.

L'exploitation d'une UVE dans le cadre d'un montage mixte composé d'un marché public de conception réalisation et d'un marché public de service ou d'une concession pour l'exploitation présente de nombreux inconvénients et ne permet pas de satisfaire aux objectifs initiaux du Syndicat

Notamment, il apparaît qu'outre les inconvénients inhérents à tout type de marché (absence de transfert de risque et interdiction du paiement différé notamment), il existe un risque d'interface fort entre (i) le concessionnaire ou le titulaire du marché public de service et (ii) le titulaire du marché de conception réalisation, notamment pour la troisième ligne de valorisation, qui réalise les travaux.

Ce type de montage pourrait fragiliser le Syndicat en cas de difficultés pour l'exploitant à remplir ses objectifs de performance. Ce montage est donc très fortement déconseillé lorsque des travaux tels que ceux envisagés sont à réaliser.

4.2.2.4 La concession de service public

Au regard de ce qui précède, et notamment des nombreux inconvénients attachés au recours au mécanisme de la régie ainsi qu'à celui du marché public, il apparaît que la solution de la concession de service public doit être analysée ; celle-ci présente en effet de nombreux avantages.

Grâce à ce dernier mode de gestion, le concessionnaire supportera tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'exploitation de l'équipement ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir, le bon fonctionnement continu de l'équipement ;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement des services.

Selon les termes de l'article L 1411-1 du CGCT :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

L'article L. 1121-3 du Code de la commande publique définit pour sa part la concession comme :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Il s'agit d'un mode de gestion par lequel une personne morale de droit public confie par contrat à une entreprise (le plus souvent privée), la gestion d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet moyennant le versement d'une contrepartie (redevance d'exploitation) prélevée sur les ressources tirées de l'exploitation du service.

La concession de service public peut également prévoir la mise à la charge du concessionnaire la conception, la réalisation et le financement de certains travaux.

La gestion aux risques et périls aboutit à faire supporter par le concessionnaire :

- l'aléa économique : il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa technique : il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;
- la responsabilité des dommages éventuels causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer la continuité du service public.

La concession ne signifie pas pour autant que le Syndicat perd tout contrôle sur l'exploitation de l'équipement. Il dispose, au contraire, d'un devoir de contrôle formalisé notamment au travers de la communication de comptes-rendus (comptes-rendus annuels d'exploitation portant sur les conditions d'exécution du service et sur les comptes du concessionnaire) et de l'organisation de commissions de suivi.

La concession de service public permet d'avoir recours, à tout moment, aux équipes spécialisées du concessionnaire dans la gestion de ce type d'équipements et d'externaliser ainsi les charges de personnel.

La mise en concurrence du contrat devrait également favoriser l'optimisation des coûts et la négociation d'un tarif optimal pour les usagers.

Pour être constitutif d'un contrat de concession et non d'un marché public de service, l'exploitant doit se voir transférer un risque d'exploitation par l'autorité concédante. Il s'agit d'un élément caractéristique du contrat de concession, l'article L.1121-1 du CCP précité indiquant :

« La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Ainsi, le risque nécessaire à la caractérisation de la concession existe dès lors que :

- le concessionnaire est exposé aux aléas du marché ;
- de façon non négligeable ;
- de telle sorte que dans des conditions d'exploitation normale, il n'est pas certain d'amortir ses investissements ou ses coûts.

En droit communautaire, l'article 5, point 1 de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 relative à l'attribution des contrats de concession indique qu'il peut s'agir d'un risque lié à la demande ou d'un risque lié à l'offre ou encore les deux :

« le concessionnaire est réputé assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors de l'exploitation des ouvrages ou services qui font l'objet de la concession (...) la part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition

aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable ».

Autrement dit, il y a risque d'exploitation lorsque le délégataire n'a pas l'assurance de la couverture de ses charges par les seules prestations confiées par l'autorité concédante.

C'est également en ce sens qu'avait évolué la jurisprudence du Conseil d'Etat lequel, dans l'arrêt Département de la Vendée du 7 novembre 2008 n°291794.

Aux termes de cet arrêt, le Conseil d'Etat a considéré que :

« Que si une convention d'intéressement financier prévoit le versement d'une subvention par le département d'un montant initial de 25 733,39 euros, pour des recettes d'exploitation évaluées alors à environ 1,5 million d'euros, celle-ci laisse une part de l'éventuel déficit d'exploitation au cocontractant, laquelle peut s'élever à 30 % de ce déficit, déduction faite du montant de la subvention initiale ; qu'ainsi, une part significative du risque d'exploitation demeurant à la charge de ce cocontractant, sa rémunération doit être regardée comme substantiellement liée aux résultats de l'exploitation » (CE 7 novembre 2008, Département de la Vendée, req. n° 291794).

Il convient donc nécessairement d'identifier un risque économique qui pèse sur le titulaire de la concession.

Dans le cas du Syndicat, ce risque est caractérisé notamment par :

- la commercialisation des tonnes tierces aux risques et périls du concessionnaire ;
- la commercialisation par le concessionnaire de l'électricité sur le marché libre ;
- la réalisation des travaux sur l'UVE à ses risques et périls (montant d'investissement garanti par le concessionnaire).

Maitrise d'ouvrage des travaux : Dans le cadre d'une concession, la personne publique transfère la maîtrise d'ouvrage des travaux, laquelle est donc assurée par le concessionnaire.

Prise en charge des investissements : Ceux-ci seront pris en charge par le concessionnaire avec possibilité d'étaler le paiement de ceux-ci sur la durée du contrat via une rémunération par un prix à la tonne.

Transfert du risque : dans le cadre d'une concession le risque industriel et commercial est majoritairement supporté par le concessionnaire qui sera notamment chargé de commercialiser les capacités disponibles d'une UVE sans qu'aucune garantie ne soit apportée par le Syndicat.

Risque juridique : le montage concessif nécessite qu'un risque soit transféré à l'exploitant. A défaut de risque transféré, le montage pourrait être requalifié de marché public. Si le risque est identifié, la passation de ce type de contrat est sécurisée. En l'espèce, au regard des capacités disponibles à gérer du centre de valorisation énergétique, cette condition est respectée et permet la qualification de contrat de concession.

Recherche de performance : en termes de performance, la concession de service public a pour effet d'inciter le concessionnaire à exploiter efficacement le service, dans la mesure où s'étant engagé sur un niveau de produits, le fait de ne pas exploiter convenablement le service pourrait avoir pour effet de limiter les recettes perçues et donc ne pas permettre au concessionnaire de dégager une marge bénéficiaire.

Par ailleurs, le contrat de concession devra comprendre des indicateurs de performance sur lesquels seront jugés les candidats, de façon à pouvoir disposer d'une offre performante, mais auxquels seront également adossés des pénalités permettant de sanctionner l'exploitant en cas de non-respect de ses engagements. Le concessionnaire supportera le risque d'exploitation.

Réduction du coût pour la collectivité : dans la mesure où les exploitants sont en risque, ceux-ci pourraient proposer des prix plus élevés que dans le cadre de marchés publics par exemple. L'autorisation donnée au concessionnaire d'exploiter les ouvrages et d'en tirer profit (valorisation énergétique, valorisation matière, accueil de tonnages tiers) permet de diminuer le coût de revient et ainsi de proposer un tarif de traitement optimisé au Syndicat. En outre, des modalités de financement particulières (part fixe de tarification pour couvrir l'investissement, qui pourra faire l'objet d'une cession de créance ; portage d'une partie des investissements sur l'assiette de recettes annexes...) pourront permettre de réduire ce coût.

Évolutivité / réversibilité : relativement à l'évolutivité du service, celui-ci devra nécessairement s'inscrire dans le cadre rigide des avenants aux marchés publics, même si le nouveau Code de la commande publique prévoit des mécanismes de modification du contrat permettant la conclusion d'avenant, si ceux-ci sont anticipés et sont contractuellement prévus. S'agissant de la réversibilité, en fin de contrat, un autre mode de gestion pourra facilement lui être substitué le cas échéant.

Gestion des ressources humaines : Elle sera assurée par le concessionnaire. Le Syndicat devra prévoir les moyens et ressources nécessaires au contrôle de la concession.

Maîtrise du service : il est classiquement admis que dans le cadre d'une concession la maîtrise du service est moins efficiente que dans le cadre d'un marché ou d'une régie. Néanmoins, le contrat pourra prévoir des clauses de contrôle renforcées (engagements de performances et pénalités associées, plafonnement des frais Groupe, intéressement aux recettes annexes, mais aussi reporting technique et financier détaillé, mise en place d'une société dédiée...).

Conclusion : la concession de service public apparaît comme étant le mode de gestion le plus adapté pour l'exploitation du centre de valorisation énergétique en ce qu'elle permettra de fournir un service de qualité aux usagers grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur, et un transfert des risques au concessionnaire.

Par ailleurs, dans cette hypothèse, le Syndicat bénéficiera des réseaux commerciaux des opérateurs économiques spécialisés pour la commercialisation des capacités disponibles du centre de valorisation énergétique.

Enfin, un tel montage permettra de transférer le risque de maîtrise d'ouvrage et d'exploitation sur le concessionnaire et d'étaler le paiement des investissements sur la durée du Contrat.

4.3 Conclusion relative aux modes de gestion

La gestion directe sans marché de prestations de services apporte une réponse aux enjeux de maîtrise publique, institutionnelle et financière du service.

Cependant elle présente des risques substantiels :

- **Avantage** : parfaite maîtrise du service dès lors qu'il est assuré par le syndicat directement
- **Inconvénients** :
 - montage inadapté à la performance dans un secteur à forte spécialisation ;
 - prise en charge des risques par la personne publique ;
 - commercialisation des capacités disponibles et de l'énergie à la charge du Syndicat ;
 - montage nécessitant la gestion du personnel par le Syndicat ;

- nécessité de financer l'ensemble des investissements et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage publique.

La gestion directe avec un marché global de performance, si elle présente des avantages intéressants, connaît également certains inconvénients importants :

- **Avantages :**
 - maîtrise du service ;
 - montage permettant de contraindre le titulaire à obtenir de bonnes performances dans l'exploitation ;
 - montage global évitant les risques d'interface entre la conception des travaux et l'exploitation.
- **Inconvénients :**
 - prise en charge des risques d'exploitation principalement supportés par la personne publique ;
 - commercialisation des capacités disponibles à la charge du Syndicat ;
 - impossibilité de déconsolider la dette : l'intégralité des travaux devra être réglée à la réception des installations et viendra alors grever la dette du syndicat ;
 - le Syndicat sera obligé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux.

La gestion concédée répond aux attentes du Syndicat en termes de performance et de transfert de risques techniques et financiers, ces derniers étant majoritairement transférés au concessionnaire.

Leur gestion est ainsi confiée, par l'intermédiaire d'une concession de service public, à des sociétés détentrices de moyens performants pour gérer ces activités dans un cadre concurrentiel :

- **Avantages :**
 - montage adapté à la performance ;
 - spécialisation de l'exploitant, y-compris pour la commercialisation des capacités disponibles ;
 - portage financier des travaux par l'exploitant avec possibilité d'étaler le paiement via un prix forfaitaire ou à la tonne sur la durée du contrat ;
 - transfert du risque d'exploitation à l'exploitant ;
 - peu de mobilisation de ressources pour le Syndicat ;
- **Inconvénients :**
 - perte de la maîtrise du service. Cependant, ce risque peut être fortement réduit par la rédaction de clauses appropriées ;
 - montage contractuel potentiellement plus onéreux qu'en maîtrise d'ouvrage publique, néanmoins, certains mécanismes de financement (cession de créance notamment) peuvent permettre de limiter ce surcoût ;
 - nécessité d'identifier un risque d'exploitation pesant sur le concessionnaire ; cette condition étant respectée dans le cas du futur contrat.

En conclusion, il ressort de l'analyse précédente que la concession de service constitue le montage contractuel le plus approprié au service et aux objectifs du syndicat.

5 Présentation des caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire

Le contrat envisagé est donc un contrat de concession de service public sous forme de délégation de service public au sens des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT qui confie au concessionnaire la responsabilité de l'exploitation du service public d'élimination des déchets.

Afin de permettre le traitement des déchets apportés par le Syndicat, le futur concessionnaire sera chargé de l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Taden à ses risques et périls.

Le concessionnaire sera également chargé de la réalisation de certains travaux et notamment de ceux nécessaires à l'augmentation de la capacité de traitement du centre de valorisation énergétique.

Pendant toute la durée du contrat, l'autorité concédante exerce un contrôle permanent sur les conditions de son exécution, et sur le respect par le concessionnaire de ses obligations.

Les principales caractéristiques des prestations demandées au concessionnaire, dans le cadre du contrat sont présentées ci-dessous.

5.1 Objet du contrat

Dans le cadre du contrat envisagé, le futur titulaire aura pour mission d'assurer, à ses frais et risques, l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Taden ainsi que des équipements de valorisation associés.

Le contrat aura également pour objet de confier au concessionnaire la conception, le financement et la réalisation des travaux décrits *infra*.

En synthèse, les missions confiées au concessionnaire seront les suivantes :

- L'exploitation des installations composant le centre de valorisation énergétique ;
- La conception et la réalisation des travaux décrits *infra* ;
- L'établissement des dossiers administratifs et réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux et l'obtention des autorisations,
- Le financement de la totalité des travaux,
- Le traitement de l'ensemble des déchets collectés sur le périmètre du Syndicat et qui concerne les flux suivants :
 - Ordures Ménagères Résiduelles,
 - Tout-venant incinérables issu des déchèteries,
- Le traitement des déchets apportés par les collectivités associées au Syndicat au travers d'une convention de coopération ;
- La valorisation énergétique des déchets ;
- La commercialisation des capacités disponibles des installations après prise en charge prioritaire des déchets du Syndicat et des collectivités coopérantes,
- La prise en charge des sous-produits générés par l'UVE.

5.2 Durée envisagée

La durée du contrat tient compte de la nature et de l'étendue des prestations confiées au concessionnaire, ainsi que de la charge des travaux contractuellement prévus conformément aux dispositions définies à l'article L.1411-2 du CGCT.

Compte tenu du volume d'investissement mis à la charge du futur concessionnaire, notamment en vue de réaliser les travaux d'augmentation de capacité, ceux-ci nécessiteront une durée d'amortissement longue. De ce fait, le futur contrat sera conclu pour une durée de VINGT (20) ans.

5.3 Tonnages à traiter

Indépendamment des tonnages collectés sur le périmètre du Syndicat, le futur concessionnaire devra également traiter les tonnages apportés par les collectivités partenaires du Syndicat.

A cet effet, par délibération DB-2021-026 du 22 octobre 2021, le Comité syndical du Syndicat a validé le principe d'une coopération avec le syndicat KERVALCentre Armor, S3Tec et le Smictom Centre Ouest.

Cette coopération prendra la forme d'une contractualisation sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

A cet effet, les collectivités partenaires pourraient amener les tonnages suivants sur l'unité de valorisation énergétique de Taden :

- 24 000 tonnes d'OMR par KERVAL Centre Armor dès lors que la nouvelle ligne de plus grande capacité sera mise en service ;
- 2 000 tonnes d'OMR par S3Tec dès lors que la nouvelle ligne de plus grande capacité sera mise en service ;
- 2 000 tonnes de refus de tri de l'UVO par le Smictom Centre Ouest dès la prise en charge des installations par le concessionnaire (coopération existante).

Par ailleurs, il est prévu l'envoi de 4 000 t/an de tout-venant incinérables sur l'usine de valorisation énergétique de Vitré dans sa configuration future, à partir de 2027.

5.4 Description des travaux à réaliser

Les principaux travaux à mettre en œuvre lors de la future concession peuvent être les suivants :

- Construction d'une nouvelle ligne d'une capacité de 12,5 t/h en substitution d'une des deux lignes actuelles (de 7 t/h),
- Adaptation de la capacité de réception pour accueillir les tonnages supplémentaires,
- Modernisation de la ligne conservée afin de la renforcer et de l'adapter aux caractéristiques du futur gisement,
- Amélioration de l'impact environnemental de l'usine par un passage au traitement sec des fumées des deux lignes, permettant de réduire la consommation d'eau et les rejets du site,
- Adaptation des organes de production des énergies afin de :
 - Maximiser la production d'électricité,
 - Permettre à terme une valorisation énergétique par la fourniture de chaleur.
- Amélioration du système de détection et d'extinction incendie afin de garantir l'assurabilité du site,
- Démantèlement et évacuation des équipements non utilisés.

Dans le cadre de la consultation, ces travaux seront dans la mesure du possible exprimés sous forme d'objectifs de performances. Le contrat sera exprimé en matière d'obligations de résultats et non d'obligations de moyens.

5.5 Financement

Le concessionnaire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées aux investissements et à l'exploitation du service délégué.

Il aura en charge le financement des différents ouvrages nécessaires à la modernisation et à l'adaptation des installations, dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera aux termes du contrat.

L'économie du contrat prévoit la mise en place d'une redevance financière fixe, au titre du remboursement de tout ou partie des investissements, due par le Syndicat au délégataire, à compter de la date effective de fin de MSI.

Afin d'optimiser le financement et l'économie générale du projet, le Syndicat se réserve la possibilité :

- De mettre en place un éventuel mécanisme de cession de créance de type Dailly. Cela supposerait le cas échéant de prévoir un terme de rémunération fixe correspondant aux charges d'investissement.
- et/ou de verser des subventions d'investissement ;
- et/ou toute méthode permettant d'atteindre ces objectifs.

Le montant prévisionnel des investissements est estimé entre 96 M€ HT et 115 M€ HT.

Le montant net à financer à long terme par le délégataire sera donc déterminé selon le montant des investissements à prendre en charge dans le cadre du contrat, diminué des fonds propres et quasi fonds propres, diminué également des éventuelles subventions susceptibles de bénéficier au projet, et augmenté des frais liés à la mobilisation du financement (frais de préfinancement et de financement et autres commissions bancaires).

Les documents de la consultation exigeront des candidats qu'ils renseignent un plan de financement afin de justifier du montant des charges financières liées aux investissements, en précisant :

- Le niveau de fonds propres et quasi-fonds propres mobilisés (capital social et dette subordonnée d'actionnaire),
- La part du financement assurée par la mobilisation de dettes externes. Il importera également, le cas échéant, de définir la quote-part de la dette faisant l'objet de cessions de créance (cession aux établissements financeurs des créances détenues par le délégataire envers le SMPRB au titre des redevances fixes de financement).

Les modalités de rémunération des charges d'investissement supportées par le délégataire à travers les redevances de traitement seront définies en cohérence avec les modalités de financement retenues dans le cadre du contrat, notamment au regard de la mise en place d'éventuelles cessions de créance.

5.6 Les missions du concessionnaire

Dans le cadre de l'exécution du service délégué, le concessionnaire se voit confier, pour la durée du contrat, les principales missions suivantes :

- La conception et la construction des travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du syndicat :

- Au titre de la conception : il appartiendra au concessionnaire d'effectuer les études, de réaliser tous les dossiers, et d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et à l'exploitation des installations.
 - Au titre de la « construction » : il appartiendra au concessionnaire de réaliser les travaux qu'il aura proposés dans son offre et relatifs à la réalisation de la nouvelle unité.
- Le financement de l'opération.
 - La gestion et l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique comprenant :
 - L'accueil et le traitement des déchets apportés par le SMPRB et les collectivités coopérantes,
 - L'apport par le concessionnaire de déchets tiers sur l'installation (commercialisation du vide de four),
 - La production d'électricité et sa commercialisation,
 - La gestion des sous-produits et des effluents générés par l'UVE,
 - La souscription des contrats et conventions nécessaires à l'exécution du service, y compris contrats d'assurances,
 - La gestion administrative et financière de l'activité.
 - L'entretien et la maintenance de l'UVE.

A cet effet, le concessionnaire affectera à l'exécution du contrat les moyens humains et techniques nécessaires à la satisfaction de l'ensemble de ses obligations contractuelles. Le concessionnaire exécutera le contrat dans le respect de l'ensemble de la réglementation applicable et des règles de l'art.

Le concessionnaire supportera :

- L'aléa économique lié à l'évolution de l'activité,
- L'aléa technique, lié à l'obligation de maintenir la continuité de service de traitement des déchets,
- La responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre des travaux et de l'exploitation du service.

5.7 Rémunération du service

La rémunération du concessionnaire est constituée par les ressources que génère l'exploitation de l'UVE et des services complémentaires et accessoires qui seront définis par la convention de délégation de service public.

Le concessionnaire se rémunère également au travers de l'apport de déchets tiers venant accroître la quantité de déchets traités, valorisés et par conséquent la quantité d'énergie produite.

La rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service et pourra être constituée :

- De la rémunération versée par le Syndicat, elle-même composée :
 - D'une redevance proportionnelle en €HT/t versée par le Syndicat au titre du traitement des tonnages apportés. Cette redevance pourra le cas échéant être décomposée en sous-éléments représentant diverses typologies de charges (exploitation, GER, traitement des résidus, etc..).
 - La rémunération du service par le Syndicat devra également bénéficier des recettes générées par l'activité (traitement des déchets tiers et production d'énergie) qui viendront diminuer la rémunération proportionnelle,
 - D'une redevance forfaitaire versée par le Syndicat (part fixe de financement) pour le paiement des investissements le cas échéant ;

- Des recettes liées à la prestation de traitement de déchets tiers (apport de déchets extérieurs au Syndicat pour atteindre la capacité nominale du site) comprenant le paiement de la TGAP ;
- Des recettes issues de la valorisation énergétique des déchets ;
- Des recettes liées à la valorisation des sous-produits du traitement des déchets (métaux ferreux et non ferreux).

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers.

Par ailleurs, des mécanismes d'intéressement seront mis en place afin que le Syndicat bénéficie de surplus de recettes qui seraient générées par l'activité au cours du contrat.

5.8 Performances techniques

Le concessionnaire devra s'engager sur un certain nombre de performances techniques, permettant de garantir au syndicat :

- La réalisation d'ouvrages aux performances garanties,
- Le maintien des performances pendant toute la durée du contrat.

Ces performances garanties seront assorties de pénalités en cas de non-atteinte.

5.9 Contrôle du Syndicat

Le concessionnaire sera soumis à des procédures de contrôle permettant au Syndicat de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer le Syndicat de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service, de son fait ou non.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le concessionnaire devra fournir régulièrement et dans des conditions qui seront définies, au Syndicat toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement le Rapport Annuel du Concessionnaire (RAC) dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation, ainsi qu'un rapport sur la qualité du service.

Il pourra également être mise en place une société dédiée à l'exécution du contrat afin d'avoir une meilleure transparence des charges et recettes du concessionnaire, et de son taux de marge.

6 La procédure de concession de service public et le calendrier prévisionnel (procédure ouverte)

Il sera donc proposé au Comité syndical de lancer une procédure de consultation en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Cette procédure se déroule selon les étapes suivantes :

- avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- décision sur le principe de la concession et le lancement de la procédure et la constitution du groupement d'autorités concédantes ;
- appel à candidatures et mise à disposition d'un extrait de programme ;
- remise des candidatures par les candidats ;
- sélection des candidats admis à déposer une offre par la Commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT ;
- après réception des offres initiales, la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT analyse et donne son avis au Président qui entamera toutes discussions utiles avec les candidats.
- à la fin de la phase de négociation, le Président fera son choix de l'entreprise concessionnaire ;
- le Comité syndical aura en fin de procédure à délibérer sur le choix du Président au vu des documents qui lui seront communiqués.